



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

25 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 362 CAB/DPC/lt du 1er juillet 2026 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques qui se réunira le 2 juillet 2026 à Papeete
2. Arrêté n° HC 1085 AEM du 29 juin 2026 portant réglementation temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la plongée sous-marine et des activités maritimes au nord de Moorea à l'occasion des opérations de réparation du câble sous-marin Honotua par le navire câblé (Lodbrog)
3. Arrêté n° 4034-2026 VR/DRH/DEC du 26 juin 2026 portant admission aux concours externes de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française et d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française, au titre de l'année 2026
4. Arrêté n° 4046-2026 VRPF/DABF 30 juin 2026 portant versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 55 000 euros au titre de la participation de l'État aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat en Polynésie conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016
5. Arrêté n° 4088-2026 VR/DRH/DEC du 30 juin 2026 fixant la liste des candidats déclarés aptes au recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation ouvert au titre de l'année 2026

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

6. Arrêté n° 993 CM du 6 juillet 2026 portant autorisation de la location gratuite d'un déboureur de noix de coco de la direction de l'agriculture au profit de l'association Vaimo'a et des agriculteurs de l'île de Huahine
7. Arrêté n° 1000 CM du 7 juillet 2026 portant modification de l'arrêté n° 1616 CM du 14 septembre 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour la rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale
8. Arrêté n° 1002 CM du 7 juillet 2026 portant modification de l'arrêté n° 521 CM du 24 avril 2017 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Punaauia, commune de Punaauia, au profit de la Société par actions simplifiée (SAS) Malibu

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

9. Arrêté n° 1333 PR du 6 juillet 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la SARL PNT MS Sos Medevac International

10. Arrêté n° 1334 PR du 6 juillet 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la mairie de Bora Bora

Ministère du foncier et du logement

11. Arrêté n° 4809 MFL du 3 juillet 2026 portant Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement du domaine public, cadastré commune de Papeete, section AZ n° 3, au profit de l'association Moruroa e Tatou
12. Arrêté n° 4810 MFL du 3 juillet 2026 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 1er juin 2018 et abrogation de l'arrêté n° 1736 MPF du 22 février 2018 autorisant la location d'une emprise de 1 000 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Tureiputa, cadastrée commune de Arutua, d'une superficie totale de 77 147 m², au profit de Mme Vahinehaurai, Jenny ELLIS épouse PEA

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

13. Arrêté n° 4811 MPR/DRM du 6 juillet 2026 accordant à M. Teiva, Temoe, Dave TEMARII le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

14. Arrêté n° 4850 MEE du 6 juillet 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège de Makemo adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 19 mai 2026
15. Arrêté n° 4851 MEE du 6 juillet 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège de Taiohae - Nuku Hiva adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 avril 2026
16. Arrêté n° 4852 MEE du 6 juillet 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 10 du collège de Moeraï - Rurutu adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 juin 2026

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

17. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis CESEC n° 100 du 24 juin 2026 sur le projet de loi du pays relative au statut des volontaires pour les jeux du Pacifique 2027

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnances

18. Ordonnance n° 2026-466 du 10 juin 2026 portant extension ou adaptation de diverses dispositions du code monétaire et financier dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

Décrets

19. Décret n° 2026-493 du 12 juin 2026 portant application de l'article L. 37 du code électoral et modifiant diverses dispositions électorales
20. Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026 relatif à la sûreté portuaire

Arrêtés

21. Arrêté du 10 juin 2026 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure

Avis

22. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2026-468 du 10 juin 2026 portant extension et adaptation aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

23. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2026-466 du 10 juin 2026 portant extension ou adaptation de diverses dispositions du code monétaire et financier dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

24. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de juin 2026
25. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tiarapu-Est pour le mois de juin 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/25, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 362 CAB/DPC/It du 1er juillet 2026 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques qui se réunira le 2 juillet 2026 à Papeete

NOR : ETA26300583AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 726-3 (2°) et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques se réunira le 2 juillet 2026 à Papeete.

Art. 2

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Eric CHATELAIN, FoFo, président du jury (FPSP) ;
- M. Heifara CROS, FoFo (DGEE) ;
- M. Jean-Noël BALLEY, Fofo (FAPF) ;
- M. Kereteki ELLIS, FPSC (ADT).

Art. 3

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/25, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 1085 AEM du 29 juin 2026 portant réglementation temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche, de la plongée sous-marine et des activités maritimes au nord de Moorea à l'occasion des opérations de réparation du câble sous-marin Honotua par le navire câblé (Lodbrog)

NOR : ETA26300584AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime Polynésie française,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5242-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R. 610-5 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer modifié par le décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 ;

Vu le décret n° 2024-804 du 12 juillet 2024 relatif à l'application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie du régime d'autorisation et de notification des études préalables à la pose ou à l'enlèvement des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Polynésie française ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités maritimes autour de la zone de réparation du câble sous-marin Honotua par le navire câblé (Lodbrog) (IMO 8306591) battant pavillon français, afin d'assurer la sécurité des usagers de la mer, du 1er au 7 juillet,

Arrête :

Article 1er

Du 1er au 7 juillet 2026, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, la pêche, la plongée sous-marine ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits dans un rayon de 1 mille nautique (1 NM) autour de la position : 17°23.88'S - 149°54.85'W dans laquelle travaillera le navire câblé (Lodbrog) (IMO 8306591), battant pavillon français.

Art. 2

A minima 48 heures avant le début des opérations de réparation du câble, le porteur du projet et le navire câblé (Lodbrog) (IMO 8306591) communiquent leurs intentions au centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime en Polynésie française (JRCC Tahiti), en fournissant l'ensemble des informations, afin que ce dernier puisse procéder à la diffusion d'un Avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) à l'adresse suivante : jrcc.tahiti@mer.gouv.fr

Art. 3

En complément de la diffusion de l'AVURNAV, le navire câblé (Lodbrog) (IMO 8306591) diffuse ses propres messages de sécurité ainsi que toute autre information relative à l'évolution de l'opération susceptible d'intéresser les différents usagers de la mer.

Il place également les marques et feux correspondant à la situation (capacité de manœuvre restreinte *a minima*) en haut de sa mâture.

Art. 4

Les navires sont tenus de se conformer aux dispositions des AVURNAV et aux directives des bâtiments de l'État présents sur zone lors des manœuvres.

Art. 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux bâtiments d'État, aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni aux moyens engagés éventuellement dans une opération d'assistance, de sauvetage coordonnée par le JRCC Tahiti.

Art. 6

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 du code pénal, et par les articles L. 5242-1 et suivants du code des transports.

Art. 7

Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, la directrice du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/25, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 4034-2026 VR/DRH/DEC du 26 juin 2026 portant admission aux concours externes de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française et d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française, au titre de l'année 2026

NOR : ETA26300586AR

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 263-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 325-17 à L. 325-20 et suivants ;

Vu la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2015-831 du 7 juillet 2015 modifiant le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 janvier 2026 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française (M. André CANVEL) ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2025 fixant les modalités d'organisation du concours externe et des concours externes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2025 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2013 relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement de personnels enseignants des premier et second degré et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2025 fixant les modalités d'organisation du concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture du concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture du concours externe d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française ;

Vu les procès-verbaux de délibération du jury d'admissibilité du jeudi 7 mai 2026 ;

Vu les procès-verbaux de délibération du jury d'admission du mardi 23 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Les candidats dont les noms suivent, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, sont déclarés admis à la session 2026 du concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française :

Civilité	Nom de famille	Prénom(s)	Rang
Mme	HIO	Raihani, Tematai, Ruapuna	1
Mme	NAZAIRE	Alaïa	2
Mme	PERE	Sandrine	3
Mme	SOMMERS	Barbara, Vanina, Mokouri	4
Mme	VERNAUDON	Korail, Itia, Noella, Kauhere	5
M.	SUI	Jean-Noël, Jordan	6
Mme	CADOUSTEAU	Nelanie, Akateniau, Teriitaumaitera'i	7
Mme	GERARD	Océane	8
M.	MAUATI	Nicodème, Tapi, Tagihia	9
Mme	DEGAGE	Lysianne, Moenau	10
Mme	AITCHESON	Kealani, Tuteariinui, Salomé	11
Mme	TERIIPAIA	Emiri, Roma, Ranihei	12
Mme	TEAHA	Mihinui, Hinena'o	13
Mme	PETERANO	Tekuaonaiki, Nina	14
Mme	COLOMBEL	Heilani, Teata, Orihei	15

Art. 2

Les candidats dont les noms suivent, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, sont déclarés admis à la session 2026 du concours externe d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française :

Civilité	Nom de famille	Prénom(s)	Rang
Mme	GUIRADO	Léa, Hinatea, Maria	1

Art. 3

Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de la Polynésie française,
André CANVEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/25, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 4046-2026 VRPF/DABF 30 juin 2026 portant versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 55 000 euros au titre de la participation de l'État aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat en Polynésie conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016

NOR : ETA26300588AR

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 portant loi de finances de l'État pour 2026 ;

Vu l'article L. 442-9 et R. 442-14 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu la convention rectifiée n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° HC 73 DMME/BRHT/tto du 10 février 2026 portant délégation de signature à M. André CANVEL, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous chorus ;

Vu les crédits délégués en autorisations d'engagement et crédits de paiement n° 2000032560 du 10 juin 2026 au vice-rectorat de la Polynésie française sur le programme 0139 ;

Vu la demande exprimée par courrier référencé DEC/DEP/DEA_2026-0240 du 25 juin 2026, par les trois directions de l'enseignement privé sous contrat ;

Vu l'arrêté n° 3450 du 22 mai 2026 portant versement initial de l'État d'une subvention de 945 000 euros aux établissements privés sous contrat,

Arrête :

Article 1er

Conformément à l'article 40 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État susvisée, il est attribué directement aux trois réseaux de l'enseignement privé sous contrat d'association une subvention de fonctionnement complémentaire de 55 000 € (cinquante-cinq-mille euros) ventilée comme suit :

Enseignement privé		Nature de la dépense	Montant
Adventiste	EJ 2104976134	Fonctionnement 013900CPIN03	1 236,19 €
Protestant	EJ 2104976133		12 503,21 €
Catholique	EJ 2104976132		41 260,60 €
Total			55 000,00 €

Art. 2

La participation de l'État à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2026 est imputable sur les crédits du programme 0139 – domaine fonctionnel 0139-09-04 – référentiel de programmation 013900CPIN03.

Art. 3

L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'État, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Art. 4

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de la Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2026.

Art. 5

Le secrétaire général adjoint du vice-rectorat de la Polynésie française et Monsieur l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

André CANVEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/25, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 4088-2026 VR/DRH/DEC du 30 juin 2026 fixant la liste des candidats déclarés aptes au recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation ouvert au titre de l'année 2026

NOR : ETA26300585AR

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 325-17 à L. 325-20 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 30 janvier 2026 portant nomination du vice-recteur de Polynésie française (M. André CANVEL) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis-et-Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation de l'emploi type opérateur logistique ouvert au titre de l'année 2026 ;

Vu le procès-verbal de la commission de sélection chargée de l'étude des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation de l'emploi type opérateur logistique en date du 13 mai 2026 ;

Vu le procès-verbal de la commission de sélection chargée du recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation de l'emploi type opérateur logistique en date du 24 juin 2026 ;

Arrête :

Article 1er

La liste des candidats aptes, par ordre de mérite, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, au recrutement sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation ouvert au titre de l'année 2026, s'établit comme suit :

Emploi type opérateur logistique :
1° M. Reia ATGER
2° Mme Vaiurahiti HAOATAI
3° M. Hitivai PAUTU
4° Mme Diana TEMAURIURI
5° M. Bruce BARNHARDT
6° Mme Ravahere TEHAAMARU
7° M. Pierre TERIITAUMIHAU
8° Mme Turiana TAUX
9° Mme Maheanui TAUTU
10° Mme Pevaiti STIN
11° Mme Hitirere RAAPOTO
12° Mme Maeva MARUHI
13° Mme Jessie MAUAHITI
14° M. Teremutea TETUANUI
15° Mme Barbara CHALUMEAU
16° Mme Léonie IOTEFA
14° Mme Wendy MARUAITU
18° M. Emanaiti TAPUTU
19° M. Tamatea TEAI
20° Mme Rainui TERIITAHU
21° M. Cédric MAETA
22° M. Yannick TOROHIA
23° M. Tapunui TEIPOARII
24° M. Tamarua JAMET
25° Mme Heiani OTTO
26° Mme Vina AIHO
27° Mme Wanda TEHUIOTOA

Art. 2

Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

André CANVEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/25, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 993 CM du 6 juillet 2026 portant autorisation de la location gratuite d'un déburreur de noix de coco de la direction de l'agriculture au profit de l'association Vaimo'a et des agriculteurs de l'île de Huahine

NOR : SDR26200511AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 1002 MPR DAG du 17 février 2025 fixant les conditions d'exploitation du hangar à coprah de la direction de l'agriculture sis commune associée de Faie, île de Huahine, cadastre section DE n° 76, hangar n° 5, au profit de l'association Vaimo'a ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

La location gratuite d'un déburreur de noix de coco électrique installé sur une remorque non routière de la direction de l'agriculture est autorisée en faveur de l'association Vaimo'a et des agriculteurs de l'île de Huahine.

Description	N° de bien	Date d'acquisition	Prix
Déburreur de noix de coco installé sur une remorque non routière	783376	Février 2023	1 556 550 F CFP

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature de la convention pour une durée de trois (3) ans.

Art. 3

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention fixant les modalités d'exploitation entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 5

La direction de l'agriculture est chargée du suivi de la convention.

Art. 6

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Vaimo'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Annexe

CONVENTION N° / **MPR / DAG du**

Fixant les conditions d'exploitation d'un déboureur de noix de coco de la direction de l'agriculture par l'association Vaimo'a, et des agriculteurs de l'île de Huahine

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu la convention n° 1002 MPR DAG du 17 février 2025 fixant les conditions d'exploitation du hangar à coprah de la direction de l'agriculture sis commune associée de Faie, île de Huahine, cadastre section DE n° 76, hangar n° 5 au profit de l'association Vaimo'a :

Vu l'arrêté n° _____ du _____ autorisation la location gratuite d'un déboureur de noix de coco de la direction de l'agriculture au profit de l'association Vaimo'a, et des agriculteurs de Huahine ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné « la DAG »,

d'une part,

ET :

L'association Vaimo'a, Fa'ie, BP 912 Fare, 98731 Huahine, pahureitchner@yahoo.fr, représentée par son président, Monsieur Stephen ITCHNER, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La direction de l'agriculture, dans le cadre de son soutien aux filières de transformation des produits locaux du secteur primaire, et notamment au développement de la filière cocotier en Polynésie française, souhaite proposer un déboureur de noix de coco électrique installé sur une remorque non routière à l'association Vaimo'a, gestionnaire du hangar de coprah de la direction de l'agriculture sis à Faie, et des agriculteurs de l'île de Huahine.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation de l'équipement appartenant à la direction de l'agriculture (DAG), et désigné à l'article 2, au profit de l'association Vaimo'a, et des agriculteurs de l'île de Huahine.

Il est précisé que la remise effective du matériel est subordonnée à la production préalable, par le bénéficiaire, d'une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation de l'équipement.

Article 2. - Désignation de l'équipement

Description	Identification	Etat
Déboureur de noix de coco électrique monté sur une remorque non routière	Modèle ARS DS-2	Neuf
Date d'acquisition	Février 2023	
N° série	ARS388/103572	
KW AHP	35 HP	
Moteur électrique	3 cv 220 volt, 60 hertz	

La valeur comptable de l'équipement est de 1 556 550 F CFP. N° de bien 783376.

Article 3. - Propriété de l'équipement

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention n'entraîne aucun transfert de propriété de l'équipement désigné à l'article 2.

Article 4. - Destination de l'équipement

L'équipement est exclusivement destiné au débouillage de noix de coco issus des exploitations du bénéficiaire et des agriculteurs de l'île de Huahine.

Article 5. - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de trois (3) ans à compter de sa signature par les parties. Un état est obligatoirement dressé de manière contradictoire par les deux parties à la signature et au terme de la présente convention.

Article 6. - Redevance

L'autorisation d'exploitation de l'équipement est consentie à titre gracieux.

Article 7. - Obligations de la DAG

La DAG s'engage à permettre au bénéficiaire une jouissance paisible de l'équipement.

Article 8. - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'équipement en bon père de famille ;
- Ne pas louer, ni prêter à des tiers l'équipement mis à disposition ;
- Respecter la destination prévue à l'article 4. ;
- Maintenir le contrat d'assurance du bien loué en cours de validité pendant toute la durée de la convention ;
- Assurer le nettoyage, l'entretien et la maintenance régulièrement ;
- Transmettre mensuellement à la DAG copie des statistiques relatives à son utilisation ;
- Au terme de la convention, restituer après nettoyage et désinfection intégrale l'équipement ;
- Ne donner l'accès à l'équipement qu'aux salariés du bénéficiaire ou à toute personne agissant dûment en son nom ;
- Ne réaliser aucune modification à l'équipement ;
- Prendre en charge toutes réparations ainsi que le remplacement des équipements et matériels qui s'avèreraient nécessaire pendant la durée de la présente convention.

Article 9. - Résiliation à l'initiative de la DAG

La DAG peut résilier la convention à tout moment et par simple lettre, après une mise en demeure d'un (1) mois restée infructueuse, pour les motifs suivants :

- Inobservation par le bénéficiaire d'au moins une des obligations définies à l'article 8 ;
- Non-respect de la réglementation en vigueur relative à l'activité exercée ;
- Projet d'intérêt général.

Article 10. - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation :

- En cas de changement de son bureau ;
- En cas de modification de l'objet de l'association Vaimo'a ;
- En cas de changement de destination du matériel ;
- En cas de cessation d'activité.

Article 11. - Avenant

La présente convention peut être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties par voie d'avenant.

Article 12. - Assurance et responsabilités

Le bénéficiaire est responsable de tout sinistre intervenant à l'occasion ou du fait de ses activités dès lors qu'il prend possession du matériel.

A ce titre, il est tenu de contracter tout contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et de fournir à la DAG une copie de ce contrat d'assurance :

- Garantissant contre les dommages corporels et incorporels subis à l'occasion, notamment, de vol, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de catastrophes naturelles ;
- Garantissant tous les dommages qu'ils pourraient causer au titre de sa responsabilité civile ;
- Garantissant les dommages imputables à son personnel, à l'équipement désigné à l'article 2 dont elle a la garde ou l'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par des prescriptions générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la DAG ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures.

Article 13. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'agriculture

B.P. 100, 98713 Papeete – Tahiti
Polynésie française – Tahiti-Pirae, rue Tuterai Tane
Tél. : 40 42 81 44, Fax. : 40 42 08 31
Email : direction.dag@administration.gov.pf

Le bénéficiaire :

Association VAIMO'A

B.P. 912 – 98 731 Huahine, Tahiti
Polynésie française
Tél. : 87 78 74 49
Email : pahureitchner@mail.pf

Article 14. - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement. Elle est établie, au jour de la signature, en autant d'exemplaires originaux que de parties au contrat.

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

Pour l'Association
Le président,

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Stephen ITCHNER

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1000 CM du 7 juillet 2026 portant modification de l'arrêté n° 1616 CM du 14 septembre 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour la rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale

NOR : DDC26201891AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1616 CM du 14 septembre 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour la rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 588/CT/2026 en date du 13 mai 2026 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 2 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté n° 1616 CM du 14 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « de deux (2) ans » sont remplacés par les mots : « de trois (3) ans » ;
- le second alinéa est abrogé.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tumaraa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1002 CM du 7 juillet 2026 portant modification de l'arrêté n° 521 CM du 24 avril 2017 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Punaauia, commune de Punaauia, au profit de la Société par actions simplifiée (SAS) Malibu

NOR : DAF26201261AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le formulaire de demande de la représentante de la société Malibu en date du 12 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Punaauia en date du 23 avril 2026 ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 24 avril 2017 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Punaauia, commune de Punaauia, au profit de la Société par actions simplifiée (SAS) Malibu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 2026,

Arrête :

Article 1er

L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 521 CM du 24 avril 2017 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Ces emplacements sont destinés à la réhabilitation, la rénovation des infrastructures existantes avec création d'un ponton lounge sur pilotis adossé au ponton existant à aménager en zone VIP/Lounge avec bar couvert, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel dénommé hôtel Te Moana Tahiti Resort, tel que le tout figure au plan joint à la demande.

« Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS en degré et minutes décimales, comme suit en ce qui concerne respectivement la zone VIP/Lounge avec bar couvert et le nouveau ponton lounge sur pilotis :

«

A : 17°36.167'S/149°36.857'O	B : 17°36.170'S/149°36.856'O
C : 17°36.171'S/149°36.879'O	D : 17°36.166'S/149°36.879'O
D : 17°36.166'S/149°36.879'O	E : 17°36.164'S/149°36.879'O
F : 17°36.164'S/149°36.857'O	A : 17°36.167'S/149°36.857'O

»

Art. 2

À l'article 4 de l'arrêté n° 521 CM du 24 avril 2017 susvisé, la partie A est modifiée comme suit :

1° Le 9e tiret du 2° b) est rédigé comme suit :

« - 1 espace VIP-Lounge de 237,6 m² et un bar couvert de 20,6 m² aménagés sur 1 deck sur pilotis de 258,2 m², à compter du 1er juillet 2026 » ;

2° Le 3° est rédigé comme suit :

« Sur l'emplacement maritime, cadastré section K n° 516 d'une superficie de 1 177 m² est érigée une passerelle existante d'une superficie de 19,40 m² reliant le motu à l'espace jardin de la partie sud.

« À compter du 1er juillet 2026, un nouveau ponton Lounge d'une superficie de 130 m² est à créer. Le surplus restant de l'emprise maritime, soit 1 028 m² est destiné aux diverses activités nautiques de l'hôtel ».

Art. 3

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 521 CM du 24 avril 2017 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à 1 403 300 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-cent-trois-mille francs CFP), payable d'avance en début d'année civile à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Ma'ohi).

« Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

« En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 %. Tout mois entier est payé ».

Art. 4

Le montant de la redevance annuelle fixé au présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 2026.

Art. 5

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, absent, le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 1333 PR du 6 juillet 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la SARL PNT MS Sos Medevac International

NOR : ADN26507901AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu la demande de la SARL PNT MS Sos Medevac International en date du 30 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la SARL PNT MS Sos Medevac International, représentée par M. Hugo PALMARINI, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2

La fréquence mentionnée dans le tableau ci-dessous est assignée à la SARL PNT MS Sos Medevac International.

Site	Largeur de bande (MHz)	Fréquence
Papeete	0,0125 MHz	151,4125 MHz

Art. 3

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF DGEN-CONV-32267106.

Art. 4

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, d'une station de base fixe et de portatifs.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 5

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 6

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 7

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 8

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1334 PR du 6 juillet 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la mairie de Bora Bora

NOR : ADN26507902AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu la demande de la mairie de Bora Bora en date du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la mairie de Bora Bora, représentée par M. Moise TAMARII, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la mairie de Bora Bora.

Site	Largeur de bande (MHz)	Fréquence
Bora Bora	0,0125 MHz	151,4125 MHz

Art. 3

La fréquence est déclarée dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF DGEN-CONV-32150140.

Art. 4

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de portatifs.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 5

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 6

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 7

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 8

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/25, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4809 MFL du 3 juillet 2026 portant Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement du domaine public, cadastré commune de Papeete, section AZ n° 3, au profit de l'association Moruroa e Tatou

NOR : DAF26502089AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4499 MLV du 4 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Papeete, section AZ n° 3, au profit de l'association Moruroa e tatou ;

Vu la demande de l'association Moruroa e Tatou en date du 22 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Papeete en date du 22 mai 2025 et la saisine de la commune de Papeete du 27 mai 2025 ;

Vu le bordereau de demande d'avis adressé au Port autonome de Papeete le 19 mai 2025 et l'avis du 10 juin 2026 ;

Considérant les missions mémorielles de l'association Moruroa e Tatou ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié,

Arrête :

Article 1er

L'association Moruroa e Tatou est autorisée à occuper l'emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 36 m², cadastré section AZ n° 3, sise commune de Papeete.

Art. 2

L'emplacement est destiné à accueillir un mémorial dédié aux victimes des essais nucléaires dans le Pacifique.

Art. 3

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° La bénéficiaire a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Elle ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé ;
- 2° La bénéficiaire est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il appartient à la bénéficiaire de souscrire toutes les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, elle devra justifier auprès de la Polynésie française qu'elle est couverte par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 4° La bénéficiaire fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° La bénéficiaire ne peut céder son droit d'occupation.

Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5

La redevance annuelle d'occupation est déterminée sur la base de l'index EM_PR_05 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ; elle est fixée à 1 620 F CFP (mille-six-cent-vingt francs CFP).

Type	Surface (S)/Nombre (N)	Arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023		
Remblai	36 m²	Part variable (PV) :	45	F/m²/an
		St = PV x S	1 620	F/an
Total =	36 m²	Redevance =	1 620	F CFP/an

En raison du caractère mémorielle de l'association Moruroa e Tatou, il est proposé de lui accorder une l'exonération du paiement de la redevance, conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2004-34, qui prévoit que : « L'autorité compétente peut décider de l'exonération ou de la réduction des redevances pour les demandes d'autorisation d'occupation à but culturel, cultuel, social, éducatif ou associatif et non lucratif [...] ».

Art. 6

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 7

En cas d'inobservation des conditions générales du cahier des charges ou des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, toute occupation ou utilisation d'une dépendance du domaine public de la Polynésie française effectuée sans titre ou sans autorisation, pour la période comprise entre le 13 juin 2024 et la veille de la nouvelle autorisation visée à l'article 3 du présent arrêté, entraîne le recouvrement d'une indemnité au moins égale à l'intégralité des redevances dont la Polynésie française a été privée.

Art. 9

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4810 MFL du 3 juillet 2026 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 1er juin 2018 et abrogation de l'arrêté n° 1736 MPF du 22 février 2018 autorisant la location d'une emprise de 1 000 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Tureiputa, cadastrée commune de Arutua, d'une superficie totale de 77 147 m², au profit de Mme Vahinehaurai, Jenny ELLIS épouse PEA

NOR : DAF26505079AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 1er juin 2018 conclu entre la Polynésie française et Mme Vahinehaurai, Jenny ELLIS épouse PEA ;

Vu la demande de résiliation de Mme Vahinehaurai, Jenny ELLIS épouse PEA en date du 21 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Le bail conclu le 1er juin 2018 entre la Polynésie française et Mme Vahinehaurai, Jenny ELLIS épouse PEA susvisé est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2

L'arrêté n° 1736 MPF du 22 février 2018 susvisé est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4811 MPR/DRM du 6 juillet 2026 accordant à M. Teiva, Temoe, Dave TEMARII le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM26505239AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 3515 MPR/DRM du 26 mai 2026 portant délégation de signature de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu le titre n° 2025BCPC045 du brevet de capitaine de pêche côtière délivré à M. Teiva TEMARII le 21 janvier 2025 ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche professionnelle du 14 janvier 2026 présentée par M. Teiva, Temoe TEMARII ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative de la pêche hauturière (CCPH) en sa séance du 31 mars 2026 ;

Vu le permis de navigation n° DPAM-PROF PPT 366/2026 du 17 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Teiva, Temoe, Dave TEMARII, armateur du navire dénommé (Poetua), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 41254 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2

Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) Type : poti marara ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 8,10 m ;
- d) Largeur hors tout : 2,58 m ;
- e) Type de motorisation : in-board diesel ;
- f) Composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Art. 3

Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne.
- b) Espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - poissons des profondeurs.

Art. 4

M. Teiva, Temoe, Dave TEMARII est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié notamment :

- tenir à jour un journal de pêche papier ou électronique, dans lequel sont consignés les activités, les zones, l'effort de pêche et les captures journalières, et remettre ce document au service en charge de la pêche au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- fournir les informations complémentaires touchant à l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauchés par exploitation et la consommation de carburant ;
- restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- équiper le navire de pêche précité en système de suivi des navires par géolocalisation, en état de fonctionnement, maintenu activé en permanence, et se conformer aux prescriptions applicables au système de suivi des navires, déterminées par le service en charge de la pêche tel que prévu par les dispositions de l'arrêté n° 463 CM du 5 avril 2012 précisant les modalités d'utilisation du système de suivi des navires de pêche par satellite ;
- respecter l'interdiction de cibler et de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier ;
- remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;
- respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huile, mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objets en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 6 juillet 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/25, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4850 MEE du 6 juillet 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège de Makemo adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 19 mai 2026

NOR : DEE26507269AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-2026 du conseil d'établissement du 19 mai 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 7 de l'exercice 2026 du collège de Makemo,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège de Makemo est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Collège de Makemo - décision budgétaire modificative n° 7 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 984 211	59 015	0	8 043 226
VE	Vie de l'Elève	3 955 000	8 384 770	0	12 339 770
ALO	Administration et logistique	13 263 189	1 170 855	500 000	14 934 044
TOTAL SERVICES GENERAUX		25 202 400	9 614 640	500 000	35 317 040
SRH	Restauration et hébergement	20 173 000	0	500 000	20 673 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		20 173 000	0	500 000	20 673 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		45 375 400	9 614 640	1 000 000	55 990 040
OPC	Opérations en capital	1 330 000	0	0	1 330 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		1 330 000	0	0	1 330 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		46 705 400	9 614 640	1 000 000	57 320 040
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 984 211	59 015	0	8 043 226
VE	Vie de l'Elève	3 955 000	8 384 770	0	12 339 770
ALO	Administration et logistique	13 263 189	1 170 855	0	14 434 044
TOTAL SERVICES GENERAUX		25 202 400	9 614 640	0	34 817 040
SRH	Restauration et hébergement	20 173 000	0	0	20 173 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		20 173 000	0	0	20 173 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		45 375 400	9 614 640	0	54 990 040
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		45 375 400	9 614 640	0	54 990 040
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	55 990 040	Total recettes	54 990 040	
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 000 000	
	Total ouvertures de crédits	55 990 040	Total prévisions de recettes	55 990 040	
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	1 330 000	Total recettes	0	
	IAF (Vir. à la 1ère section)	1 000 000	CAF (Vir. de la 1ère section)	0	
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0	
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	2 330 000	
	Total ouvertures de crédits	2 330 000	Total prévisions de recettes	2 330 000	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	58 320 040	Total brut prévisions de recettes	58 320 040	
	Vir. entre section à déduire	-1 000 000	Vir. entre section à déduire	-1 000 000	
	Total net ouvertures de crédits	57 320 040	Total net prévisions de recettes	57 320 040	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/25, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4851 MEE du 6 juillet 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3 du collège de Taiohae - Nuku Hiva adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 avril 2026

NOR : DEE26507329AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 12-2026 du conseil d'établissement du 28 avril 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 3 de l'exercice 2026 du collège de Taiohae - Nuku Hiva,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège de Taiohae - Nuku Hiva est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taiohae - Nuku Hiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Collège de Taiohae - Nuku Hiva - décision budgétaire modificative n° 3 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	13 871 795	0	0	13 871 795
VE	Vie de l'Elève	3 720 005	3 996 300	0	7 716 305
ALO	Administration et logistique	14 100 000	0	0	14 100 000
TOTAL SERVICES GENERAUX		31 691 800	3 996 300	0	35 688 100
SRH	Restauration et hébergement	37 075 843	0	0	37 075 843
TOTAL SERVICES SPECIAUX		37 075 843	0	0	37 075 843
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		68 767 643	3 996 300	0	72 763 943
OPC	Opérations en capital	1 800 000	0	425 000	2 225 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		1 800 000	0	425 000	2 225 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		70 567 643	3 996 300	425 000	74 988 943
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	13 871 795	0	0	13 871 795
VE	Vie de l'Elève	3 720 005	3 996 300	0	7 716 305
ALO	Administration et logistique	14 100 000	0	0	14 100 000
TOTAL SERVICES GENERAUX		31 691 800	3 996 300	0	35 688 100
SRH	Restauration et hébergement	34 220 383	0	0	34 220 383
TOTAL SERVICES SPECIAUX		34 220 383	0	0	34 220 383
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		65 912 183	3 996 300	0	69 908 483
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		65 912 183	3 996 300	0	69 908 483
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	72 763 943	Total recettes		69 908 483
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		2 855 460
	Total ouvertures de crédits	72 763 943	Total prévisions de recettes		72 763 943
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	2 225 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	2 855 460	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		5 080 460
	Total ouvertures de crédits	5 080 460	Total prévisions de recettes		5 080 460
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	77 844 403	Total brut prévisions de recettes		77 844 403
	Vir. entre section à déduire	-2 855 460	Vir. entre section à déduire		-2 855 460
	Total net ouvertures de crédits	74 988 943	Total net prévisions de recettes		74 988 943



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/25, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4852 MEE du 6 juillet 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 10 du collège de Moerai - Rurutu adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 23 juin 2026

NOR : DEE26507444AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 56-2026 du conseil d'établissement du 23 juin 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 10 de l'exercice 2026 du collège de Moerai - Rurutu,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège de Moerai - Rurutu est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Moerai - Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Collège de Moerai - Rurutu - décision budgétaire modificative n° 10 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	5 375 000	426 130	50 000	5 851 130
VE	Vie de l'Elève	3 483 577	8 058 800	700 000	12 242 377
ALO	Administration et logistique	11 735 568	850 000	1 585 000	14 170 568
TOTAL SERVICES GENERAUX		20 594 145	9 334 930	2 335 000	32 264 075
SRH	Restauration et hébergement	15 113 700	1 401 600	0	16 515 300
SCY3	Cycle 3	345 100	0	0	345 100
TOTAL SERVICES SPECIAUX		15 458 800	1 401 600	0	16 860 400
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		36 052 945	10 736 530	2 335 000	49 124 475
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		36 052 945	10 736 530	2 335 000	49 124 475
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	4 575 000	426 130	0	5 001 130
VE	Vie de l'Elève	3 483 577	8 058 800	0	11 542 377
ALO	Administration et logistique	11 735 568	850 000	0	12 585 568
TOTAL SERVICES GENERAUX		19 794 145	9 334 930	0	29 129 075
SRH	Restauration et hébergement	15 113 700	1 401 600	0	16 515 300
SCY3	Cycle 3	345 100	0	0	345 100
TOTAL SERVICES SPECIAUX		15 458 800	1 401 600	0	16 860 400
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		35 252 945	10 736 530	0	45 989 475
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		35 252 945	10 736 530	0	45 989 475
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	49 124 475	Total recettes		45 989 475
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		3 135 000
	Total ouvertures de crédits	49 124 475	Total prévisions de recettes		49 124 475
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	3 135 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		3 135 000
	Total ouvertures de crédits	3 135 000	Total prévisions de recettes		3 135 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	52 259 475	Total brut prévisions de recettes		52 259 475
	Vir. entre section à déduire	-3 135 000	Vir. entre section à déduire		-3 135 000
	Total net ouvertures de crédits	49 124 475	Total net prévisions de recettes		49 124 475



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/25, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis CESEC n° 100 du 24 juin 2026 sur le projet de loi du pays relative au statut des volontaires pour les jeux du Pacifique 2027

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mme Raymonde RAOULX et M. Karel LUCIANI,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 3806 PR du 9 juin 2026 du Président de la Polynésie française reçue le 10 juin 2026 sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays relative au statut des volontaires pour les jeux du Pacifique 2027 ;

Vu la décision du bureau réuni le 11 juin 2026 ;

Vu le projet d'avis de la commission « santé et solidarités » en date du 22 juin 2026 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 24 juin 2026, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, a pour objet un projet de loi du pays relative au statut des volontaires pour les jeux du Pacifique 2027.

II - CONTEXTE ET ENJEUX

Les jeux du Pacifique constituent un temps fort du sport en Océanie. Organisés tous les quatre ans, un an avant la tenue des jeux Olympiques, ils rassemblent l'ensemble des collectivités, territoires et États du Pacifique autour de compétitions sportives.

La Polynésie française a déjà eu l'honneur d'accueillir cet événement à deux reprises, en 1971 et en 1995. L'édition 2027, dont elle sera à nouveau l'hôte, représente un défi d'une ampleur inédite. Elle réunira 24 pays participants, 4 500 athlètes, 700 officiels techniques, 24 disciplines sportives, ainsi que 3 épreuves handisport, soit un total de 356 épreuves. Les épreuves se dérouleront sur 26 sites de compétition et 10 sites d'hébergement répartis dans 12 communes, sur trois îles, principalement Tahiti, mais aussi Moorea et Raiatea sur une période de 14 jours, du 24 juillet au 8 août 2027.

Un événement de cette envergure ne peut être organisé sans le concours massif et indispensable de volontaires. Le Comité d'organisation des jeux du Pacifique - Tahiti 2027 (COJ 2027) estime à 4 500 le nombre de bénévoles nécessaires au bon déroulement de l'événement, qu'il s'agisse des phases de préparation, de la tenue des compétitions ou des opérations de clôture. Ces volontaires assureront des missions essentielles telles que l'accueil des délégations, l'orientation du public, le soutien logistique et l'assistance aux équipes techniques.

Toutefois, en l'état actuel du droit applicable en Polynésie française, aucune réglementation spécifique ne régit le recours à des volontaires dans le cadre d'un événement sportif international de cette nature. Cette lacune expose les organisateurs à des risques de requalification des engagements bénévoles en contrats de travail, avec les conséquences sociales et financières qui en découlent, et fragilise l'ensemble du dispositif sur lequel repose l'organisation des jeux.

C'est dans ce contexte que le CESEC a été saisi d'un projet de loi du pays visant à créer un statut juridique spécifique pour les volontaires des jeux du Pacifique 2027. Ce projet s'inscrit dans la continuité de la loi du pays n° 2014-19 du 16 juillet 2014 portant création de la convention d'engagement éducatif, pour laquelle le CESEC avait, dans son avis n° 153-2013, recommandé une extension au monde du bénévolat. Il constitue, à ce titre, une première réponse réglementaire à cette recommandation, dans un cadre ciblé et expérimental, circonscrit aux seuls jeux du Pacifique 2027.

Le projet de loi du pays vise ainsi à doter la Polynésie française d'une base réglementaire claire, sécurisée et proportionnée, garantissant le caractère désintéressé et non salarié de l'engagement des volontaires, tout en leur assurant les garanties nécessaires à l'exercice de leurs missions, notamment en matière de prise en charge des frais liés à leur participation (transport, restauration, hébergement le cas échéant).

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

III - 1. Sur la sécurisation du recours au volontariat au regard du risque de requalification en relation de travail :

Le projet de loi du pays prévoit la création d'une réglementation spécifique destinée à encadrer le recours à des volontaires dans le cadre de l'organisation des jeux du Pacifique 2027, en affirmant le caractère non salarié et désintéressé de leur engagement, ainsi que l'absence de lien de subordination.

Les auteurs du projet ont indiqué que ce dispositif vise à sécuriser le recours au volontariat, en garantissant notamment la liberté d'engagement des volontaires et leur faculté de se retirer à tout moment, sans contrepartie financière.

Toutefois, les échanges ont mis en lumière plusieurs interrogations quant à la portée réelle de cette absence de lien de subordination, au regard des conditions concrètes d'organisation des missions. En effet, les volontaires seront amenés à exercer des tâches définies, à respecter des consignes, à intervenir selon des plages horaires déterminées et à être coordonnés par des référents, dans le cadre d'une organisation structurée.

Ces référents sont eux-mêmes des volontaires formés à la mission d'encadrement.

Le CESEC constate que ces éléments, bien qu'indispensables au bon déroulement d'un événement d'une telle ampleur, présentent des similitudes avec certaines caractéristiques d'une relation de travail.

Le CESEC relève ainsi que la frontière entre engagement volontaire et contrat de travail apparaît, dans ces conditions, particulièrement fragile. En effet, le dispositif est susceptible de s'apparenter à une relation de travail sans en revêtir la qualification juridique et pourrait faire l'objet de recours contentieux en requalification.

Le CESEC considère que cette situation est susceptible de créer une insécurité juridique importante, tant pour les organisateurs que pour les volontaires, en raison du risque de requalification des missions en contrat de travail, avec les conséquences qui en découleraient.

Dans ces conditions, le CESEC estime que la sécurisation juridique du dispositif constitue un enjeu incontournable pour la réussite de l'organisation des jeux du Pacifique 2027.

L'institution appelle à une grande vigilance et recommande, à ce titre, de préciser plus clairement les critères permettant de distinguer l'engagement volontaire d'une relation de travail, notamment en encadrant strictement les notions d'organisation des missions, de coordination et de respect des consignes, ainsi que le rôle des référents.

III - 2. Sur la protection et la couvertures des volontaires :

Le projet de loi du pays prévoit que les volontaires bénéficient d'une couverture en responsabilité civile dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Les intervenants ont précisé que cette couverture vise à garantir la prise en charge des dommages que les volontaires pourraient causer à des tiers dans le cadre de leur participation à l'organisation des jeux du Pacifique 2027.

Toutefois, les échanges ont mis en évidence plusieurs interrogations quant à l'étendue effective de la protection offerte aux volontaires. Il en ressort notamment que si la responsabilité civile est bien prévue, les modalités de couverture des risques encourus par les volontaires eux-mêmes demeurent insuffisamment précisées.

Le CESEC constate que le projet de loi du pays ne détaille pas de manière explicite les garanties dont bénéficient les volontaires en cas d'accident, notamment lorsque celui-ci survient dans le cadre de leurs missions ou lors de leurs déplacements.

Cette imprécision est susceptible de créer une insécurité quant au niveau de protection requis.

L'institution rappelle que la garantie en responsabilité civile ne couvre que les dommages causés à des tiers et ne permet pas d'assurer la protection du volontaire en cas de dommage corporel subi par lui-même.

Par ailleurs, des incertitudes subsistent quant au niveau effectif de protection du volontaire, notamment en cas d'accident ne mettant pas en cause de tiers identifié.

En conséquence, l'institution préconise la précision des modalités de couverture des volontaires, en particulier en ce qui concerne les accidents pouvant survenir dans le cadre de leurs missions et lors de leurs déplacements.

Le CESEC recommande également d'intégrer explicitement une couverture de type assurance individuelle accident précisant ses conditions de mise en œuvre, et permettant de garantir une protection effective des volontaires eux-mêmes, y compris en l'absence de tiers responsable.

Le CESEC souligne l'importance de garantir une information claire et complète des volontaires sur les droits et les garanties dont ils bénéficient, en particulier pour les publics les plus vulnérables, dont les mineurs.

À ce titre, une attention particulière a également été portée à la situation des volontaires mineurs, dont la participation est envisagée sous condition de présentation d'une autorisation parentale certifiée (par un document écrit, voire par un appel téléphonique aux parents pour confirmation). Si ces derniers peuvent bénéficier de couvertures existantes (assurance scolaire, familiale ou liée à une fédération sportive), leur articulation avec les garanties mises en place par l'organisation demeure insuffisamment précisée et mérite d'être sécurisée.

Les intervenants ont par ailleurs indiqué qu'une procédure de criblage des personnes désignées pour encadrer les sportifs et les volontaires, notamment mineurs, serait mise en œuvre au niveau de l'État, afin de garantir la sécurité de ces jeunes publics, et qu'une cellule médicale centralisée serait instaurée afin de répondre, pendant la durée des jeux, aux besoins de santé physique comme psychologique des volontaires.

Le CESEC prend favorablement acte de ces dispositifs de criblage et de suivi médical centralisé, qui constituent des garanties utiles à la protection des volontaires, et recommande qu'ils soient expressément inscrits dans la charte du volontariat des jeux du Pacifique Tahiti 2027, afin d'en assurer la pleine effectivité.

III - 3. Observations complémentaires :

3.1 La nécessité d'une reconnaissance de l'engagement des volontaires

Le projet de loi du pays encadre les conditions d'intervention des volontaires dans le cadre des jeux du Pacifique 2027 en affirmant le caractère désintéressé de leur engagement.

Les auteurs du projet ont mentionné que ce dispositif s'inscrit dans une logique d'engagement citoyen, les volontaires participant à l'organisation de l'événement sans contrepartie financière.

Toutefois, les échanges ont fait apparaître des interrogations quant aux modalités de reconnaissance de cet engagement, au regard de l'implication attendue des volontaires.

Le CESEC observe que le dispositif proposé met principalement l'accent sur les obligations et les conditions d'exercice des missions confiées, sans prévoir de mesures suffisamment explicites de valorisation de l'engagement.

L'absence de reconnaissance formalisée des volontaires est susceptible d'affecter l'attractivité du dispositif, en donnant le sentiment qu'ils constituent une main-d'œuvre mobilisée sans contrepartie gratifiante.

Le CESEC souligne la nécessité de renforcer les mécanismes de valorisation en contrepartie de leur engagement sur l'ensemble des missions qui leur sont confiées, à travers :

- le développement de formations utiles et certifiantes, de nature à conférer une valeur concrète et durable à l'engagement ;
- la délivrance d'attestations de participation et la valorisation des compétences acquises, y compris dans les parcours de formation et d'insertion professionnelle ;
- l'étude de contreparties concrètes adossées aux dispositifs d'aide existants du Pays, telles que l'octroi d'une priorité d'accès à certaines formations (SEFI, CFPA, autres) ou l'attribution d'une aide à la prise en charge du permis de conduire pour les jeunes volontaires.

3.2 Un bilan final du dispositif de volontariat nécessaire

Les intervenants ont indiqué que l'organisation de l'événement donnerait lieu à une évaluation globale par le comité d'organisation, notamment afin d'apprécier les conditions de mise en œuvre du dispositif.

Toutefois, le CESEC souhaite soulever l'intérêt d'aller au-delà d'une simple évaluation institutionnelle, en intégrant également le retour d'expérience des volontaires eux-mêmes.

En conséquence, le CESEC recommande l'établissement d'un bilan du dispositif de volontariat à l'issue de l'événement. À ce titre, il convient de prévoir la réalisation d'une évaluation globale du comité d'organisation et des volontaires, permettant de recueillir leurs retours d'expérience, d'identifier les difficultés rencontrées et de valoriser les bonnes pratiques. En effet, l'article LP. 4 du projet de loi du pays prévoit que les missions des volontaires cessent au plus tard un mois après la clôture des jeux, ce qui laisse le temps nécessaire à la réalisation de ce bilan.

Le CESEC relève à cet égard que la charte du volontariat des jeux du Pacifique Tahiti 2027 reprend largement le modèle de la charte des volontaires des jeux Olympiques de Paris 2024¹, qui avait déjà été appliqué en Polynésie française à l'occasion de l'épreuve de surf de Teahupo'o, mobilisant environ 250 volontaires sans difficulté majeure constatée.

L'institution prend note avec intérêt de ce retour d'expérience positif, qui conforte la pertinence du cadre proposé, tout en rappelant que le changement d'échelle entre cette expérimentation et les jeux du Pacifique 2027 justifie d'autant plus la mise en place du bilan structuré recommandé ci-dessus.

3.3 Les obstacles administratifs à la mobilisation

Le projet de loi du pays prévoit la mobilisation d'un nombre important de volontaires afin d'assurer le bon déroulement des jeux du Pacifique 2027.

Les intervenants ont indiqué que ce dispositif repose sur une mobilisation large des ressources humaines, incluant notamment des agents publics.

Toutefois, les échanges ont mis en évidence des difficultés concrètes dans la mise en œuvre de cette mobilisation. Il en ressort notamment que, malgré les besoins identifiés, la mise à disposition des fonctionnaires de la Polynésie française se heurte à des obstacles, certains chefs de service refusant de libérer leurs agents.

Le CESEC observe que des agents volontaires pour participer à l'organisation des jeux se voient, dans certains cas, contraints de solliciter des aménagements individuels, tels que des congés sans solde ou des mises en disponibilité, afin de pouvoir s'engager.

L'institution constate à cet égard que le nombre d'agents publics dont la mise à disposition est demandée par le comité d'organisation, de l'ordre d'une centaine, ne représente qu'une faible proportion des effectifs de la fonction publique de la Polynésie française, ce qui interroge sur les raisons pratiques justifiant les réticences constatées.

Le CESEC relève que la rédaction actuelle de la circulaire² fait obstacle à la mise en œuvre effective du dispositif et recommande que celle-ci soit rédigée d'une manière plus directive, dérogoire aux nécessités de service, compte tenu de l'engagement du Pays à l'accompagnement du COJ - Tahiti 2027.

Le CESEC estime nécessaire de prendre en compte ces difficultés dans la mise en œuvre du dispositif. Il recommande, à ce titre, d'affirmer l'impérieuse nécessité d'accompagner le COJ dans sa demande.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC a pour objet de définir un cadre juridique spécifique encadrant le recours à des volontaires dans le cadre de l'organisation des jeux du Pacifique 2027, en fixant les conditions de leur engagement ainsi que les garanties qui leur sont applicables.

L'institution accueille favorablement cette initiative, qui répond à un besoin réel au regard des enjeux organisationnels d'un événement de cette envergure et de la place centrale qu'occupe le volontariat dans ce type de manifestation.

Sur le principe posé par le texte, le CESEC partage pleinement l'objectif de sécurisation juridique du recours aux volontaires, dans un cadre garantissant le caractère désintéressé de leur engagement.

C'est une avancée importante, que l'institution soutient sans réserve.

Afin de consolider ce dispositif et d'en assurer la pleine réussite, le CESEC appelle l'attention du Pays sur les points d'amélioration suivants :

- une vigilance sur la qualification juridique des missions confiées aux volontaires, pour écarter tout risque de requalification en contrat de travail ;
- une protection des volontaires à renforcer, notamment s'agissant de la couverture des accidents les touchant directement ;
- une reconnaissance et une valorisation de l'engagement des volontaires en leur facilitant l'accès aux dispositifs d'insertion et d'aide au permis de conduire mis en place par le Pays (SEFI, CFPA, autres) ;
- une rédaction plus directive, dérogoire aux nécessités de service, de la circulaire afin de répondre aux engagements du Pays dans la mise à disposition des agents volontaires de l'administration ;
- un retour d'expérience structuré à organiser, associant le comité d'organisation et les volontaires eux-mêmes.

Ces ajustements, une fois intégrés, permettront de sécuriser davantage le dispositif et de donner aux volontaires toute la place qu'ils méritent dans la réussite des jeux du Pacifique 2027.

L'institution voit enfin dans ce texte une première étape prometteuse vers la définition d'un cadre plus global et pérenne du volontariat en Polynésie française que le CESEC encourage.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays relative au statut des volontaires pour les jeux du Pacifique 2027.

1. Charte des volontaires des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

2. Circulaire n° 2037 PR du 30 mars 2026 relative à la mise à dispositions des fonctionnaires titulaires de la Polynésie française auprès de l'AS Tahiti 2027 - Comité organisateur des jeux du Pacifique 2027, n° 367 MJP, Papeete, le 31 mars 2026.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/25, Page 1/9

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Oronnances

Ordonnance n° 2026-466 du 10 juin 2026 portant extension ou adaptation de diverses dispositions du code monétaire et financier dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

NOR : ETA26300513OR

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74, 74-1 et son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 6213-1, LO 6313-1 et LO 6413-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2025-1191 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, notamment son article 40 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 19 février 2026 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 17 avril 2026 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 17 avril 2026 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 avril 2026 ;

Vu la saisine de l'Assemblée de la Polynésie française en date du 20 avril 2026 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 23 avril 2026 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 avril 2026 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE IER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE VII DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Article 1er

La partie législative du livre VII du code monétaire et financier est modifiée conformément aux articles 2 à 14 de la présente ordonnance.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE III

SECTION 1 - FOURNITURE D'ESPÈCES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE PAIEMENT

Art. 2

Aux articles L. 732-1, L. 733-1 et L. 734-1 :

1° Au tableau du I, après la ligne :

«

L. 112-11 à L. 112-13	L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
-----------------------	--

»,

il est ajouté la ligne suivante :

«

L. 112-14	La loi n° 2018-700 du 3 août 2018
-----------	-----------------------------------

» ;

2° Au II des articles L. 732-1 et L. 733-1, après le 2°, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Au IV de l'article L. 112-14 :

« a) Les mots : "La Banque de France" sont remplacés par les mots : "L'Institut d'émission d'outre-mer" ;

« b) Les mots : "en euros" sont remplacés par les mots : "en francs CFP". » ;

3° Le II de l'article L. 734-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Pour l'application du I :

« 1° À l'article L. 112-7, les mots : "à L. 112-6-2" sont remplacés par les mots : "et L. 112-6-1" ;

« 2° Au IV de l'article L. 112-14 :

« a) Les mots : "La Banque de France" sont remplacés par les mots : "L'Institut d'émission d'outre-mer" ;

« b) Les mots : "en euros" sont remplacés par les mots : "en francs CFP". »

SECTION 2 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

Art. 3

Au tableau du I de l'article L. 734-5, la ligne :

«

L. 151-3 à L. 151-7	La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
---------------------	-----------------------------------

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 151-3 à L. 151-5	La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019
L. 151-6 et L. 151-7	La loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024

»,

CHAPITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE IV ET RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES HABILITÉS À ADMINISTRER ET À CONSERVER DES TITRES FINANCIERS SE TROUVANT EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Art. 4

Après le 3° du II des articles L. 742-1 et L. 743-1, il est rétabli un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* À l'article L. 211-10, les références aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire sont remplacées par les références aux procédures équivalentes applicables localement ayant le même objet ; ».

CHAPITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE V

SECTION 1 - TITRES DE MONNAIES LOCALES COMPLÉMENTAIRES

Art. 5

Aux articles L. 752-1 et L. 753-1 :

1° Au tableau, après la ligne :

«

L. 311-4	L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
----------	--

»,

il est inséré la ligne suivante :

«

L. 311-5 et L. 311-6	La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
----------------------	---------------------------------------

» ;

2° Au premier alinéa, avant les mots : « Sont applicables », il est ajouté la référence : « I » ;

3° Après le tableau, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - À l'article L. 311-5, les références à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

SECTION 2 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE PAIEMENT

Art. 6

Au chapitre Ier, est inséré un article L. 751-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 751-1. - Pour l'application de l'article L. 317-1 à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« "Les agents de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 312-1-1, L. 312-1-2, L. 312-1-4-1, L. 314-12, L. 314-13 et L. 315-6 à L. 315-8 commises par les agents et les succursales de prestataires de services de paiement ayant leur siège social ou leur administration centrale dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen implantés à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy" ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "Ces agents" sont remplacés par les mots : "Les agents mentionnés au premier et au deuxième alinéas". »

Art. 7

À l'article L. 752-12 :

1° Au tableau du I, la ligne :

«

L. 317-1	L'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 317-1	La loi n° 2025-415 du 13 mai 2025
----------	-----------------------------------

» ;

2° Au deuxième alinéa du II, après la référence : « L. 312-1-2, », est insérée la référence : « L. 312-1-4-1, » ;

3° Au troisième alinéa du II, après la référence : « L. 312-1-2, », est insérée la référence : « L. 312-1-4-1, » et les mots : « à l'étranger implantés en France, à Saint Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen implantés en Nouvelle-Calédonie ».

Art. 8

À l'article L. 753-12 :

1° Au tableau du I, la ligne :

«

L. 317-1	L'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 317-1	La loi n° 2025-415 du 13 mai 2025
----------	-----------------------------------

» ;

2° Au deuxième alinéa du II, après la référence : « L. 312-1-2, », est insérée la référence : « L. 312-1-4-1, » ;

3° Au troisième alinéa du II, après la référence : « L. 312-1-2, », est insérée la référence : « L. 312-1-4-1, » et les mots : « à l'étranger implantés en France, à Saint Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen implantés en Polynésie française ».

Art. 9

À l'article L. 754-11 :

1° Au tableau du I, la ligne :

«

L. 317-1	L'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 317-1	La loi n° 2025-415 du 13 mai 2025
----------	-----------------------------------

» ;

2° Au deuxième alinéa du II, après la référence : « L. 312-1-2, », est insérée la référence : « L. 312-1-4-1, » ;

3° Au troisième alinéa du II, après la référence : « L. 312-1-2, », est insérée la référence : « L. 312-1-4-1, » et les mots : « à l'étranger implantés en France, à Saint Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen implantés dans les îles Wallis et Futuna ».

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE VII

SECTION 1 - PRESTATAIRES DE SERVICES BANCAIRES ET SECRET PROFESSIONNEL

Art. 10

1° Au tableau du I des articles L. 773-4, L. 774-4 et L. 775-4, la ligne :

«

L. 511-33	La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022
-----------	------------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 511-33	La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024
-----------	------------------------------------

» ;

2° Après le 1° du II des articles L. 773-4, L. 774-4 et L. 775-4, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Au troisième alinéa du 7° de l'article L. 511-33, les mots : "mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 119-2 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre du dispositif prévu au même article L. 119-2" sont remplacés par les mots : "localement compétentes dans le cadre de la réglementation applicable localement ayant le même objet ;" ».

SECTION 2 - OBLIGATIONS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

Art. 11

Au tableau du I de l'article L. 775-36, après la ligne :

«

L. 561-14	L'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020
-----------	--

»,

il est inséré la ligne suivante :

«

L. 561-14-1 A	La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025
---------------	------------------------------------

».

SECTION 3 - LUTTER CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES

Art. 12

Aux articles L. 773-42, L. 774-42 et L. 775-36 :

1° Après le 6° du III, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* À l'article L. 561-30-1-1, les références à l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen sont remplacées par les références aux dispositions applicables en métropole en vertu de l'article 22 de ce même règlement » ;

2° Le *d* du 9° du III est abrogé.

SECTION 4 - PROMOTION D'OFFRES D'INVESTISSEMENT EN LIGNE

Art. 13

Au tableau des articles L. 773-48, L. 774-48 et L. 775-41, après la ligne :

«

L. 572-26 et L. 572-27	L'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
------------------------	---

»,
il est ajouté la ligne suivante :
«

L. 572-28	La loi n° 2023-451 du 9 juin 2023
-----------	-----------------------------------

».

SECTION 5 - ADAPTATIONS CONSÉCUTIVES À LA REFONTE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 14

I. - Aux tableaux du I des articles L. 732-7, L. 733-7 et L. 734-7 :

1° La ligne :

«

L. 163-1 et L. 163-2	L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000
----------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 163-1	L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000
L. 163-2	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025

» ;

2° La ligne :

«

L. 163-7	L'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000
----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 163-7	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025
----------	---

».

II. - Aux articles L. 762-13, L. 763-13 et L. 764-13, les lignes :

«

L. 465-3-6	La loi n° 2016-819 du 21 juin 2016
L. 465-3-7	La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

L. 465-3-6 et L. 465-3-7	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025
--------------------------	---

III. - Au tableau du I de l'article L. 775-36 du code monétaire et financier :

1° La ligne :

«

L. 561-27	L'ordonnance n° 2021-958 du 19 juillet 2021
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 561-27	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025
-----------	---

» ;

2° Les lignes :

«

L. 561-30	L'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018
L. 561-30-1	L'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016
L. 561-30-1-1	La loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques
L. 561-30-2	L'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016
L. 561-31	La loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques

»

sont remplacées par les trois lignes suivantes :

«

L. 561-30 à L. 561-30-1-1	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025
L. 561-30-2	L'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016
L. 561-31	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025

» ;

3° La ligne :

«

L. 561-46, à l'exception des <i>i, j, l, m</i> et <i>q</i> du 3°	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025
--	-------------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 561-46, à l'exception des <i>i, j, l, m</i> et <i>q</i> du 3°	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025
--	---

».

IV. - Aux tableaux des I des articles L. 783-8, L. 784-8 et L. 785-7 :

1° La ligne :

«

L. 621-10-2	L'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-------------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 621-10-2	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025
-------------	---

» ;

2° La ligne :

«

L. 621-12	L'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 621-12	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025
-----------	---

» ;

3° La ligne :

«

L. 621-13	L'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 621-13	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025
-----------	---

» ;

4° La ligne :

«

L. 621-14	La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025
-----------	-------------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 621-14	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025
-----------	---

».

V. - Au tableau du I des articles L. 783-9, L. 784-9 et L. 785-8, la ligne :

«

L. 621-17-3, L. 621-17-5, L. 621-17-6 à l'exception de son dernier alinéa, L. 621-17-7	La loi n° 2016-819 du 21 juin 2016
---	------------------------------------

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 621-17-3 et L. 621-17-5	La loi n° 2016-819 du 21 juin 2016
L. 621-17-6 à l'exception de son dernier alinéa	L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025
L. 621-17-7	La loi n° 2016-819 du 21 juin 2016

».

TITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15

Les dispositions de l'article 14 entrent en vigueur le même jour que l'ordonnance du 19 novembre 2025 susvisée.

Art. 16

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2026.
Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Sébastien LECORNU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Roland LESCURE

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/25, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-493 du 12 juin 2026 portant application de l'article L. 37 du code électoral et modifiant diverses dispositions électorales

NOR : ETA26300515DE

Publics concernés : électeurs, partis et groupements politiques, communes, Institut national de la statistique et des études économiques, ministères de l'intérieur, de la justice.

Objet : le décret, pris après avis de la Commission nationale informatique et libertés, précise les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate. Il met en œuvre l'occultation de l'adresse des personnes bénéficiaires d'une ordonnance de protection ou d'une ordonnance de protection immédiate à l'occasion de la communication des listes électorales en application de l'article L. 37 du code électoral, en modifiant notamment l'article R. 20 du code électoral.

En outre, le décret modifie l'article R. 5 du code électoral afin d'harmoniser la date limite de dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à un scrutin au moyen de la téléprocédure en ligne avec la date limite légale, fixée au sixième vendredi précédant le scrutin en application de l'article L. 17 du code électoral.

Par ailleurs, le décret modifie l'article R. 204 du code électoral afin de rendre applicables les modifications des articles R. 5 et R. 20 du code électoral à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Enfin, le décret modifie le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales afin de prévoir la conservation des données relatives à la privation du droit de vote par décision des tribunaux et ainsi d'éviter l'inscription sur les listes électorales d'une personne n'ayant pas le droit de vote. Une disposition obsolète relative à la radiation des listes électorales des personnes sous tutelle ou curatelle est également abrogée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du 1° de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Application : les dispositions du présent décret relatives à l'occultation des adresses des personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection sont prises en application de l'article 2 de la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate. Les dispositions relatives à la date limite de dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales via la téléprocédure et la conservation des données inhérentes à la privation du droit de vote dans le répertoire électoral unique sont autonomes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code électoral ;

Vu le code civil, notamment son article 515-11 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 modifié portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 5 mars 2026,

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article R. 5 du code électoral est supprimé ;

2° Au troisième alinéa de l'article R. 20, après les mots : « sur la liste électorale » sont ajoutés les mots : « sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article L. 37 » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article R. 204, les mots : « décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2026-493 du 12 juin 2026 ».

Art. 2

Le décret du 9 mai 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° À l'article 2 :

a) À la fin du c du 5°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) À la fin du g du 6°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) L'article est complété de seize alinéas ainsi rédigés.

« 7° Identification des bénéficiaires d'une mesure prononcée en application des 6° et 6° *bis* de l'article 515-11 du code civil :

« a) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« b) Nom, nom d'usage et prénoms ;

« c) Sexe ;

« d) Date et lieu de naissance ;

« e) Qualité de bénéficiaire de la mesure susmentionnée ;

« f) Date de début d'application de la mesure susmentionnée ;

« g) Date de fin d'application de la mesure susmentionnée.

« 8° Identification des personnes non inscrites sur les listes électorales auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote :

« a) Identifiant permettant la correspondance avec le répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« b) Nom, nom d'usage et prénoms ;

« c) Sexe ;

« d) Date et lieu de naissance ;

« e) Filiation ;

« f) Date d'effet de la peine d'interdiction du droit de vote ;

« g) Date de fin d'application de la peine d'interdiction du droit de vote. ».

2° À l'article 3 :

a) À la fin du 3°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) À la fin du 4°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés.

5° Les données relatives aux mesures prononcées en application des 6° et 6° *bis* de l'article 515-11 du code civil mentionnées au 7° de l'article 2 sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date de fin d'application de ces mesures ;

6° Les données relatives aux interdictions du droit de vote des personnes non inscrites sur les listes électorales mentionnées au 8° de l'article 2 sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date de fin d'application de la décision de justice prononçant cette interdiction. » ;

3° Au IV de l'article 7 :

a) Le 2° est abrogé ;

b) Le 3° devient le 2°.

4° Au I de l'article 13, les mots : « décret n° 2021-421 du 9 avril 2021 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2026-493 du 12 juin 2026 ».

Art. 3

Le 1° de l'article 1 entre en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Art. 4

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française.

Art. 5

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2026.
Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUNEZ

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Roland LESCURE

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/25, Page 1/28

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026 relatif à la sûreté portuaire

NOR : ETA26300520DE

Publics concernés : services et agents de l'État en charge de la sûreté portuaire (notamment agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes), grands ports (fluvio-)maritimes, autorités portuaires des ports maritimes décentralisés, exploitants d'installations portuaires, usagers et professionnels des ports maritimes (notamment les pilotes maritimes ainsi que les personnes concernées par les systèmes de vidéosurveillance des exploitants d'installations portuaires dans lesquelles des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés), organismes de formation en matière de sûreté portuaire agréés et organismes de sûreté habilités, président et membres du directoire des grands ports (fluvio-)maritimes.

Objet : le décret porte tout d'abord application aux ports maritimes des articles 54 et 64 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic en précisant les modalités de réalisation des enquêtes administratives de sécurité concernant le président et les membres du directoire d'un grand port (fluvio-)maritime ; en précisant les objectifs de la réglementation relative à la sûreté portuaire face à la menace du narcotrafic ; en précisant les éléments devant figurer dans la convention de mise à disposition des forces de sécurité intérieure des images issues des systèmes de vidéosurveillance des installations portuaires dans lesquelles des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés ; en intégrant dans cette réglementation la distinction entre autorisation, agrément et habilitation et son articulation avec la délivrance des titres d'accès permanents et temporaires permettant l'accès aux zones à accès restreint et installations portuaires sensibles soumises à autorisation. Il comporte également diverses dispositions relatives aux ports et à la sûreté maritime et portuaire qui adaptent, corrigent ou simplifient plusieurs dispositions relatives à la sûreté maritime et portuaire, ainsi que des dispositions qui précisent les différents types de contrôles de sûreté applicables aux interfaces terrestres selon la sensibilité des navires accueillis ainsi que des dispositions qui assurent la bonne articulation de ces nouvelles dispositions du code des transports avec divers décrets. Il prévoit enfin une expérimentation autorisant, pour une durée de quatre ans, certains agents du service intégré du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine à être autorisés à utiliser un pistolet à impulsions électriques dans le cadre de certaines de leurs missions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Application : le présent décret est notamment pris pour l'application des articles 54 et 64 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1332-4, R. 1332-6, R. 1332-16 à R. 1332-18, R. 1332-24, R. 1332-34 et R. 1332-35, R. 1332-37 et R. 1332-38 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1, L. 611-1, L. 612-20, R. 114-2, R. 114-4, R. 311-1 et R. 613-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5312-9, les chapitres II et VI du titre III du livre III de sa cinquième partie, le chapitre Ier du titre IV du livre III de sa cinquième partie et ses articles R. 5763-1, R. 5763-2, R. 5773-1, R. 5773-2, R. 5783-1 et R. 5783-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, notamment ses articles 39 à 55 ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le décret n° 2021-619 du 19 mai 2021 relatif au service intégré de sûreté portuaire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

Vu le décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière portuaire, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2025-569 du 23 juin 2025 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la marine marchande en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil national d'évaluation des normes en date du 22 janvier 2026 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE IER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES TRANSPORTS

Article 1er

Le code des transports est modifié conformément aux articles 2 à 11 du présent décret.

Art. 2

Les articles R. 5312-27 et R. 5312-28 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5312-27.* – L'enquête administrative préalable à la nomination au directoire prévue par l'article L. 5312-9 est sollicitée par le ministre chargé des ports maritimes s'agissant de la personne dont la nomination est envisagée en tant que président du directoire et par le préfet de département s'agissant des personnes dont la nomination est envisagée en tant que membre du directoire.

« À cet effet, selon le cas, le ministre ou le préfet compétent :

« 1° Demande, le cas échéant par un moyen de télécommunication sécurisé, la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées auprès du casier judiciaire national automatisé ou, pour les ressortissants étrangers, de son équivalent auprès du casier judiciaire de l'État de nationalité selon les stipulations des conventions internationales en vigueur ;

« 2° Saisit les services enquêteurs compétents, lesquels peuvent être amenés, pour les besoins de l'enquête, à consulter des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

« La date à laquelle l'enquête administrative prévue au dernier alinéa de l'article L. 5312-9 est renouvelée est celle de la date anniversaire de la décision de nomination.

« *Art. R. 5312-28.* – I. – Les avis du ou des présidents de conseils régionaux sur la nomination du président du directoire prévus par l'article L. 5312-9 sont réputés rendus à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine du ou des présidents.

« Le décret nommant le président du directoire après avis conforme du conseil de surveillance est pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes.

« Le président du directoire est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Il est pourvu au remplacement du président du directoire démissionnaire ou empêché dans les conditions de sa nomination, pour la durée restant à courir de son mandat.

« Il peut être mis fin aux fonctions du président du directoire par décret pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes, après avis motivé ou sur proposition du conseil de surveillance.

« II. – Les membres du directoire sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Il est pourvu au remplacement de tout membre du directoire démissionnaire ou empêché dans les conditions de sa nomination, pour la durée restant à courir de son mandat.

« Le conseil de surveillance peut mettre fin aux fonctions des membres du directoire, après avis motivé ou sur proposition du président du directoire.

« III. – La nomination en tant que président ou membre du directoire emporte la délivrance de l'autorisation prévue au 1° de l'article R. 5332-62, aussi longtemps que les conditions de nomination prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5312-9 sont remplies. »

Art. 3

I. – L'article R. 5332-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5332-1.* – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les ports et installations portuaires mentionnés à l'article L. 5332-1.

« Tout port soumis aux dispositions du présent chapitre est identifié sur une liste établie par un arrêté du ministre chargé des transports pris après avis ou sur proposition du préfet du département dans lequel il se situe.

« Toute installation portuaire soumise aux dispositions du présent chapitre est identifiée par un arrêté du préfet de département dans lequel elle se situe, pris sur proposition de l'autorité portuaire et qui précise son exploitant, son périmètre et ses principales caractéristiques physiques et fonctionnelles. »

II. La section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie est modifiée comme suit :

1° L'article R. 5332-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5332-2.* – Il est institué un groupe interministériel de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires, présidé par le ministre chargé des transports ou l'autorité de son ministère à laquelle il a délégué la présidence.

« Outre son président, ce groupe comprend quatorze membres, à raison de :

« 1° Deux désignés par le Premier ministre ;

« 2° Un désigné par le ministre chargé des transports ;

« 3° Un désigné par le ministre chargé des ports maritimes ;

« 4° Un désigné par le ministre chargé de la mer ;

« 5° Trois désignés par le ministre de l'intérieur ;

« 6° Deux désignés par le ministre de la défense ;

« 7° Un désigné par le ministre chargé des douanes ;

« 8° Un désigné par le ministre de la justice ;

« 9° Un désigné par le ministre chargé de l'outre-mer ;

« 10° Un désigné par le ministre des affaires étrangères.

« Sur proposition de son président, le groupe peut entendre toute personne qualifiée. » ;

2° Au 3° de l'article R. 5332-3, les mots : « institués à l'article R. 5332-9 » sont remplacés par les mots : « créés en application de l'article R. 5332-8 » ;

3° À l'article R. 5332-4 :

a) Les mots : « au moins deux fois par an et, le cas échéant, » sont supprimés ;

b) Un alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« Son secrétariat est assuré par les services du ministre chargé des transports. » ;

4° L'article R. 5332-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5332-5.* – Le préfet met en œuvre la politique de sûreté portuaire dans son département.

« Il établit chaque année un rapport de situation sur la sûreté des ports et des installations portuaires qui sont situés dans son département, ou sur lesquels il exerce les prérogatives dévolues par le présent chapitre en application de l'article R.* 5332-6, qu'il adresse au ministre chargé des transports ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Le contenu de ce rapport est fixé par un arrêté du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. » ;

5° L'article R. 5332-7 est ainsi rétabli :

« *Art. R. 5332-7.* – L'autorité administrative compétente pour décider des mesures prévues par l'article L. 5332-8 est :

« 1° Le préfet de département dans les cas mentionnés aux *b* du 1° et *a* du 2° de cet article ;

« 2° Le préfet maritime ou le délégué de l'action de l'État en mer dans les cas mentionnés aux *a* du 1° et *b* du 2° de cet article. » ;

6° L'article R. 5332-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5332-8.* – Un comité local de sûreté portuaire est créé par arrêté du préfet de département dans chaque département comprenant au moins un port identifié en application du deuxième alinéa de l'article R. 5332-1. » ;

7° L'article R. 5332-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5332-9.* – Le comité local de sûreté portuaire regroupe, sous la présidence du préfet de département ou de son délégué, les représentants :

« 1° Du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

« 2° Du commandant de zone maritime pour les ports métropolitains ou du commandant supérieur des forces armées pour les ports d'outre-mer ;

« 3° Du groupement de gendarmerie maritime en métropole ou des unités de gendarmerie maritime outre-mer ;

« 4° De la direction interdépartementale ou départementale de la police nationale, du groupement de gendarmerie départementale, ainsi que des services de renseignement territorialement compétents ;

« 5° Des directions, services ou unités des douanes territorialement compétents ;

« 6° Des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

« 7° De l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;

« 8° De l'autorité portuaire, dont l'agent de sûreté du port ;

« 9° Du gestionnaire du port concerné, le cas échéant.

« Le président peut consulter les membres du comité local de sûreté portuaire individuellement ainsi que tout représentant du ministre chargé des transports ou toute personne qualifiée en sûreté portuaire. » ;

8° L'article R. 5332-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5332-10.* – Les attributions du comité local de sûreté portuaire, notamment les informations qui lui sont transmises, les sujets sur lesquels il est consulté ainsi que ceux sur lesquels il émet un avis ou peut formuler des propositions, sont définies par un arrêté du ministre chargé des transports. » ;

9° L'article R. 5332-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5332-11.* – I. Le comité local de sûreté portuaire est réuni au moins une fois par an par son président, ou à l'initiative de celui-ci ou, s'il l'estime nécessaire, à la demande de l'un des membres du comité.

« Le président :

« 1° Fixe l'ordre du jour ;

« 2° Peut inviter les personnes morales mentionnées à l'article L. 5332-4 concernées par un point inscrit à l'ordre du jour à être entendues sur ce point ;

« 3° Se prononce sur les demandes d'audition formées par les personnes morales mentionnées à l'article L. 5332-4.

« II. – Le président informe l'autorité portuaire et le gestionnaire du port de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle l'examen de certains points inscrits à l'ordre du jour est susceptible de les placer.

« III. – Sans préjudice des dispositions assurant la protection du secret de la défense nationale, revêtent un caractère confidentiel :

« 1° Les informations échangées et les supports utilisés, y compris sous une forme dématérialisée, dans le cadre de la préparation, de la tenue et du suivi du comité local de sûreté portuaire ;

« 2° Les avis et propositions du comité local de sûreté portuaire.

« IV. - Un arrêté du ministre chargé des transports précise les modalités de fonctionnement du comité local de sûreté portuaire. »

Art. 4

La section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Mesures de sûreté

« Sous-section 1

« Mise en œuvre des mesures de sûreté

« Paragraphe 1

« Mesures de sûreté relevant de l'État

« *Art. R. 5332-12.* – I. – Les mesures relatives à la surveillance et à la protection des parties du plan d'eau situées dans les limites portuaires de sûreté sont établies par :

« 1° Le préfet de département, assisté par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pour celles situées au sein des limites administratives du port ;

« 2° Le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, pour celles situées en dehors des limites administratives du port.

« II. - Ces mesures sont établies en tenant compte des mesures de sûreté mises en œuvre par l'autorité portuaire et décrites dans le plan de sûreté du port qui :

« 1° Recense l'ensemble des moyens matériels et humains des services de l'État, des services portuaires et, le cas échéant, d'autres entités pouvant être mobilisés ;

« 2° Décrit les procédures d'alerte et d'intervention en cas de menace provenant du plan d'eau ;

« 3° Peut fixer des règles particulières de circulation des navires sur le plan d'eau.

« *Art. R. 5332-13.* – Dans les ports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5332-1 où ils sont créés, les pelotons de sûreté maritime et portuaire de la gendarmerie maritime participent au renforcement de leur sûreté maritime et portuaire, en contribuant notamment à la surveillance et à la protection du plan d'eau et des approches maritimes de leur port d'implantation.

« Un arrêté conjoint du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer et du préfet de département définit leur zone de compétence, qui peut s'étendre au-delà des limites portuaires de sûreté de leur port d'implantation, et précise leurs modalités d'engagement.

« Le plan de sûreté du port précise :

« 1° Les missions de sûreté sur le plan d'eau assignées au peloton de sûreté maritime et portuaire en application de cet arrêté ;

« 2° Les procédures d'information et d'alerte mutuelles entre le peloton de sûreté maritime et portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ainsi qu'avec l'autorité portuaire, en cas d'incident de sûreté dans les limites portuaires de sûreté, notamment sur le plan d'eau et à bord des navires qui s'y trouvent.

« *Art. R. 5332-14.* – Le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer définit pour la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation des ports figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article R. 5332-1, pour chacun des niveaux de sûreté applicables :

« 1° Les mesures de sûreté à mettre en œuvre ;

« 2° Les procédures à suivre.

« Le cas échéant, celles-ci sont annexées au plan de sûreté du port.

« Paragraphe 2

« Mesures de sûreté relevant de l'autorité portuaire et de l'exploitant de l'installation portuaire

« *Art. R. 5332-15.* – L'autorité portuaire, notamment lorsqu'un navire est à quai en dehors d'une installation portuaire, et l'exploitant de l'installation portuaire prennent et mettent en œuvre, le cas échéant par voie de convention avec toute personne morale mentionnée aux 4° à 6° de l'article L. 5332-4, les mesures de sûreté visant, pour l'application de l'article L. 5332-3, à :

« 1° Interdire l'accès à une zone à accès restreint, à l'installation portuaire et au navire aux personnes, véhicules, unités de transport intermodal, marchandises, bagages, colis et autres biens non autorisés ;

« 2° Empêcher l'introduction dans une zone à accès restreint ou une installation portuaire ou à bord d'un navire des objets, produits ou substances prohibés suivants :

« a) Armes telles qu'elles sont définies aux I et II de l'article R. 311-1 du code de la sécurité intérieure ;

« b) Substances et engins dangereux, notamment les engins et matières explosifs ainsi que les dispositifs ou substances incendiaires ;

« c) Stupéfiants ;

« d) Autres objets ou substances dont la détention, le port et le transport à bord d'un navire est interdit par la loi, le droit de l'Union ou en vertu d'un accord international maritime en vigueur auquel la France est partie, en raison des risques pour la sûreté ;

« 3° Encadrer par des mesures de sûreté particulières les objets, produits et substances mentionnés au 2° lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation de transport ;

« 4° Informer les usagers du port et les personnes accédant aux installations portuaires sur les mesures de sûreté prises pour l'application des 1° à 3°, par tout moyen, notamment au moyen d'une signalétique présente aux différents accès des zones à accès restreint, des zones portuaires à accès contrôlés ainsi que des installations portuaires ;

« 5° Prévenir, détecter et traiter tout accès non autorisé dans les systèmes d'information et de communication placés sous leur responsabilité, en veillant à la bonne application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des systèmes d'information et à la prise en compte des recommandations émises par les services de l'État.

« En cas de non-respect des mesures de sûreté, l'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire sollicitent l'intervention de la force publique.

« Paragraphe 3

« Mesures de sûreté relevant de l'autorité portuaire

« *Art. R. 5332-16.* – L'autorité portuaire prend et met en œuvre les mesures assurant la sûreté des emprises terrestres qui ne font pas partie d'une installation portuaire et de la partie du plan d'eau comprise dans les limites portuaires de sûreté relevant de sa compétence. Ces mesures de sûreté sont décrites dans le plan de sûreté du port au regard des conclusions de l'évaluation de sûreté du port et sont fonction du niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004. Elles incluent, le cas échéant, les contrôles de sûreté réalisés dès le niveau de sûreté 1 au titre de la section 5 du présent chapitre.

« S'agissant des emprises terrestres, l'autorité portuaire s'assure de la cohérence des mesures de sûreté mises en œuvre dans les installations portuaires avec celles définies dans le plan de sûreté du port.

« L'autorité portuaire sensibilise son personnel à la prévention et la détection des menaces pour la sûreté portuaire selon le référentiel national des formations en sûreté portuaire prévu par arrêté du ministre chargé des transports.

« *Art. R. 5332-17.* – L'agent de sûreté du port présente à l'agent de sûreté d'un navire faisant escale dans le port en dehors d'une installation portuaire les mesures de sûreté en vigueur.

« Il établit à titre conservatoire avec l'agent de sûreté du navire une déclaration de sûreté telle que prévue par le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002, pour tout navire soumis à ce code y faisant escale en dehors d'une installation portuaire.

« Paragraphe 4

« Mesures de sûreté relevant de l'exploitant de l'installation portuaire

« *Art. R. 5332-18.* – L'exploitant de l'installation portuaire prend et met en œuvre les mesures assurant la sûreté de son installation, en tenant compte notamment des dispositions de la section 5 du présent chapitre. Ces mesures de sûreté sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire au regard des conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et sont fonction du niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004. Elles incluent, le cas échéant, les contrôles de sûreté réalisés dès le niveau de sûreté 1 au titre de la section 5 du présent chapitre.

« L'exploitant de l'installation portuaire sensibilise son personnel à la prévention et la détection des menaces pour la sûreté portuaire selon le référentiel national des formations en sûreté portuaire prévu par arrêté du ministre chargé des transports.

« *Art. R. 5332-19.* – L'agent de sûreté de l'installation portuaire présente à l'agent de sûreté du navire faisant escale dans l'installation portuaire les mesures de sûreté en vigueur.

« Il établit à titre conservatoire avec l'agent de sûreté du navire une déclaration de sûreté telle que prévue par le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002, avec tout navire soumis à ce code, lorsque :

« 1° Le navire et l'installation portuaire sont soumis à des niveaux de sûreté différents ;

« 2° L'installation portuaire n'est plus couverte par un plan de sûreté en cours de validité ;

« 3° Les mesures de sûreté mises en œuvre dans l'installation portuaire présentent des insuffisances mises en évidence par l'un des contrôles prévus à la sous-section 2 de la présente section.

« Lorsque le navire fait habituellement escale dans l'installation portuaire, notamment parce qu'il assure des lignes régulières, l'agent de sûreté de l'installation peut établir avec l'agent de sûreté de la compagnie une convention permanente.

« Sous-section 2

« Contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté

« Paragraphe 1

« Contrôle par le préfet de département

« *Art. R. 5332-20.* – Le préfet de département contrôle la mise en œuvre des dispositions contenues dans les plans de sûreté établis en application de l'article L. 5332-7.

« Il est informé par les agents des directions, services ou unités mentionnés aux 3° à 7° de l'article R. 5332-9 de toute non-conformité constatée et peut demander aux agents des services de l'État compétents de réaliser des tests inopinés selon des modalités fixées par l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 5332-49.

« Lorsqu'il est informé d'une non-conformité majeure sur le port ou sur une installation portuaire par les services de l'État ou à l'issue d'un audit national de sûreté portuaire ou d'une inspection européenne, il peut :

« 1° Mettre en demeure l'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire de prendre des mesures correctives assorties d'un délai de mise en œuvre ;

« 2° Prendre des sanctions prévues aux articles L. 5336-1-2, L. 5336-1-3 et R. 5336-1 à R. 5336-4, s'il y a lieu après une mise en demeure non suivie d'effet.

« Paragraphe 2

« Contrôle par l'autorité nationale de sûreté portuaire

« *Art. R. 5332-21.* – I. – Le ministre chargé des transports, à son initiative ou sur proposition du préfet de département, réalise tout audit national de sûreté portuaire, éventuellement inopiné, destiné à vérifier le respect par :

« 1° Les autorités portuaires et les exploitants d'installations portuaires de leurs obligations dans le cadre de l'application des sections 1 à 6 du présent chapitre, notamment :

« a) La mise en œuvre des contre-mesures figurant dans les évaluations de sûreté mentionnées aux articles L. 5332-5 et L. 5332-8 ;

« b) La conformité des plans de sûreté mentionnés aux articles L. 5332-7 et L. 5332-10 à la réglementation en vigueur ;

« c) La conformité de la situation observée sur site à ces plans de sûreté ;

« 2° Les organismes de formation en sûreté portuaire agréés et les organismes de sûreté habilités de leurs obligations dans le cadre de l'application des sections 3, 4, 6 et 7 du présent chapitre et des critères ayant justifié leur agrément ou leur habilitation.

« II. – Les agents placés sous l'autorité du ministre chargé des transports réalisant un audit national de sûreté portuaire d'une autorité portuaire, d'un exploitant d'une installation portuaire ou d'un organisme mentionné au 2° du I sont autorisés à accéder à l'ensemble :

« 1° De ses locaux, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux ;

« 2° Des documents concernant la sûreté du port ou de l'installation portuaire ou de l'activité de l'organisme ;

« 3° De ses équipements de sûreté.

« III. – À la suite de l'audit national de sûreté portuaire, lorsque des écarts à la réglementation ont été relevés, le préfet de département est rendu destinataire des propositions d'actions correctives émises par l'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire contrôle leur mise en œuvre.

« Paragraphe 3

« Contrôle par la Commission européenne

« Art. R. 5332-22. – La Commission européenne réalise à son initiative, selon des modalités prévues par le règlement (CE) n° 324/2008 de la Commission du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté maritime, toute inspection de l'autorité nationale de sûreté maritime et portuaire, des ports et installations portuaires, des compagnies maritimes et de leurs navires, ainsi que des organismes de sûreté habilités, destinée à vérifier le respect de leurs obligations au titre de la mise en œuvre des textes européens mentionnés à l'article L. 5332-1 ».

Art. 5

La section 3 du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Sûreté des ports

« Sous-section 1

« Agent de sûreté du port

« Art. R. 5332-23. – L'autorité portuaire désigne parmi le personnel placé sous son autorité un agent de sûreté du port référent et, afin d'assurer la permanence effective des fonctions d'agent de sûreté du port, un ou plusieurs suppléants.

« La désignation en qualité d'agent de sûreté du port référent ou suppléant est subordonnée à la possession d'un agrément délivré dans les conditions prévues aux articles R. 5332-63, R. 5332-64, R. 5332-65 et R. 5332-68 et à la validation de la formation prévue au référentiel national des formations en sûreté portuaire établi par arrêté du ministre chargé des transports. Il est mis fin aux fonctions lorsque l'une de ces conditions n'est plus remplie.

« Art. R. 5332-24. – I. – L'agent de sûreté du port référent, avec la contribution de son ou ses suppléants, prépare et met en œuvre le plan de sûreté du port. En lien avec les agents de sûreté des installations portuaires, il coordonne la mise en œuvre des mesures de sûreté définies dans le plan de sûreté du port avec celles définies dans les plans de sûreté des installations portuaires.

« L'agent de sûreté du port référent et ses suppléants sont tenus au respect de la confidentialité des faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions, notamment de l'évaluation de sûreté du port et du plan de sûreté du port.

« II. – L'agent de sûreté du port référent exerce les fonctions de délégué pour la défense et la sécurité prévues par l'article R. 1332-6 du code de la défense :

« 1° De toute zone d'importance vitale délimitée au sein des limites portuaires de sûreté, par dérogation à l'article R. 1332-37 du même code ;

« 2° De tout point d'importance vitale identifié au sein des limites portuaires de sûreté hors d'une installation portuaire.

« Sous-section 2

« Évaluation de sûreté du port

« *Art. R. 5332-25.* – L'évaluation de sûreté du port prévue à l'article L. 5332-5 est établie sous l'autorité du préfet de département, le cas échéant avec le concours d'un organisme de sûreté habilité, avec, pour ce qui relève de ses attributions, la contribution du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

« Lorsque l'autorité portuaire est soumise aux dispositions des articles R. 1332-1 à R. 1332-42 du code de la défense en application de l'article L. 1332-1 de ce code, l'évaluation de sûreté du port est établie en cohérence avec les directives nationales de sécurité prévues à l'article R. 1332-17 du même code.

« *Art. R. 5332-26.* – L'évaluation de sûreté du port a pour objet de :

« 1° Déterminer les limites portuaires de sûreté du port ;

« 2° Conclure aux mesures de sûreté que l'autorité portuaire doit prendre et mettre en œuvre en dehors des installations portuaires en vue de prévenir les menaces identifiées, le cas échéant sur la base des directives nationales de sécurité.

« L'évaluation de sûreté du port définit les mesures à prendre pour les ports à faible trafic et, le cas échéant, pour ceux dans lesquels s'exerce une activité relevant du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.

« *Art. R. 5332-27.* – Dans un délai maximum de six mois après l'identification d'un port par l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article R. 5332-1, le préfet de département et le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, approuvent par arrêté conjoint, après avis du comité local de sûreté portuaire, l'évaluation de sûreté du port pour une durée maximale de cinq ans.

« L'évaluation de sûreté du port est révisée à chaque fois que les circonstances l'exigent et, dans tous les cas, avant sa date d'échéance. Chaque révision de l'évaluation de sûreté du port est approuvée dans les conditions prévues pour son établissement.

« *Art. R. 5332-28.* – Un arrêté du ministre chargé des transports précise le contenu ainsi que les modalités d'établissement, d'approbation et de révision de l'évaluation de sûreté du port.

« Sous-section 3

« Limites portuaires de sûreté

« *Art. R. 5332-29.* – Le préfet de département et le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, déterminent par arrêté conjoint, après avis du comité local de sûreté portuaire, les limites portuaires de sûreté au vu des conclusions de l'évaluation de sûreté du port.

« L'évaluation de sûreté du port peut définir au sein des limites portuaires de sûreté des zones portuaires à accès contrôlés et indiquer, le cas échéant les opérations administratives ou techniques relevant du contrôle d'accès, de l'inspection-filtrage telles que prévues par les 1° et 2° du II de l'article L. 5332-11, et de la surveillance qui devraient leur être applicables selon le niveau de sûreté. Au sein de ces zones, l'autorité portuaire a la charge des obligations qui pèsent sur l'exploitant d'installation portuaire au titre de la section 5, dont la mise en œuvre peut être déléguée.

« Sous-section 4

« Plan de sûreté du port

« *Art. R. 5332-30.* – Le plan de sûreté du port prévu à l'article L. 5332-7 est établi par l'autorité portuaire, le cas échéant avec le concours d'un organisme de sûreté habilité sous réserve des dispositions de l'article R. 5332-85.

« Les éléments du plan relatifs au plan d'eau situé dans les limites portuaires de sûreté sont établis conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'État.

« *Art. R. 5332-31.* – Le plan de sûreté du port a pour objet, pour chacun des niveaux de sûreté prévus par le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, de déterminer les mesures de sûreté à mettre en œuvre et les procédures à suivre pour prévenir les menaces identifiées par l'évaluation de sûreté du port et répondre à ses conclusions.

« Le plan de sûreté du port couvre l'ensemble des limites portuaires de sûreté et est coordonné avec les plans de sûreté des installations portuaires.

« Pour les ports comprenant une seule installation portuaire soumise au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et pour lesquels l'évaluation de sûreté du port conclut à la coïncidence des limites portuaires de sûreté et du périmètre de l'installation, le plan de sûreté de l'installation portuaire, incluant les dispositions relatives à la sûreté de la partie intéressée du plan d'eau, tient lieu de plan de sûreté du port.

« *Art. R. 5332-32.* – Le plan de sûreté du port peut tenir lieu, en tout ou partie, sur décision du préfet de département :

« 1° De plan particulier de protection de zone, tel que prévu à l'article R. 1332-38 du code de la défense, si les limites portuaires de sûreté comportent une zone d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-35 du même code ;

« 2° De plan particulier de protection, tel que prévu à l'article R. 1332-34 du même code, en cas de présence d'au moins un point d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-4 du même code, situé au sein des limites portuaires de sûreté, hors d'une installation portuaire.

« Dans ces deux cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 1332-24 du code de la défense ne font pas obstacle à la communication aux personnels du port de la partie non classifiée du plan de sûreté du port contenant les informations et instructions opérationnelles qui leur sont utiles.

« *Art. R. 5332-33.* – I. – Dans un délai maximum de quatre mois suivant l'approbation de l'évaluation de sûreté du port, le plan de sûreté du port est approuvé, après avis du comité local de sûreté portuaire, par :

« 1° Un arrêté conjoint du préfet de département et du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer lorsque les limites portuaires de sûreté incluent une partie du plan d'eau au-delà des limites administratives du port ;

« 2° Un arrêté du préfet de département lorsque les limites portuaires de sûreté n'incluent aucune partie du plan d'eau au-delà des limites administratives du port.

« Le plan de sûreté du port est approuvé pour une durée qui ne peut excéder la date de fin de validité de l'évaluation de sûreté du port.

« Le silence gardé pendant deux mois par le préfet de département et le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par le préfet de département, sur la demande d'approbation de l'évaluation de sûreté du port vaut décision de rejet.

« II. – Le plan de sûreté du port est :

« 1° Actualisé sur instruction du ministre chargé des transports ou du préfet de département ou à l'initiative de l'autorité portuaire ;

« 2° Complété ou modifié pour prendre en compte l'approbation d'un nouveau plan de sûreté d'une installation portuaire ou se conformer aux conclusions d'un audit national de sûreté portuaire ou d'une inspection européenne ou tirer les conséquences de changements affectant la sûreté du port ;

« 3° Révisé en cas de révision de l'évaluation de sûreté du port ou lorsque l'importance des modifications à y apporter le justifie.

« *Art. R. 5332-34.* – Un arrêté du ministre chargé des transports précise le contenu, ainsi que les modalités d'établissement et d'approbation du plan de sûreté du port, et fixe les procédures d'actualisation, de modification et de révision de ce plan.

« *Art. R. 5332-35.* – L'autorité portuaire est responsable, sous réserve des obligations incombant à l'État, de la mise en œuvre du plan de sûreté du port qui :

« 1° Donne lieu à l'organisation d'exercices de sûreté annuels par l'autorité portuaire selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des douanes ;

« 2° Peut donner lieu à la réalisation d'entraînements de sûreté organisés par l'autorité portuaire dont la fréquence est déterminée par l'évaluation de sûreté du port et selon des modalités de réalisation qui sont précisées par un arrêté du ministre chargé des transports. »

Art. 6

La section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 4

« Sûreté des installations portuaires

« *Art. R. 5332-36.* – Avec l'accord du préfet de département, plusieurs installations portuaires d'un même port peuvent disposer, lorsqu'elles sont proches et présentent des caractéristiques et des activités similaires, d'un agent de sûreté de l'installation portuaire référent commun, d'une évaluation de sûreté commune et d'un plan de sûreté commun.

« Si plusieurs exploitants sont concernés, ils concluent alors entre eux une convention définissant leurs responsabilités respectives.

« Sous-section 1

« Agent de sûreté de l'installation portuaire

« *Art. R. 5332-37.* – L'exploitant de l'installation portuaire désigne dans la mesure du possible parmi son personnel placé sous son autorité un agent de sûreté de l'installation portuaire référent et, afin d'assurer la permanence effective des fonctions d'agent de sûreté de l'installation portuaire, un ou plusieurs suppléants.

« La désignation en qualité d'agent de sûreté de l'installation portuaire référent ou suppléant est subordonnée à la possession d'un agrément délivré dans les conditions prévues aux articles R. 5332-63, R. 5332-64, R. 5332-65 et R. 5332-68 et à la validation de la formation prévue au référentiel national des formations en sûreté portuaire établi par arrêté du ministre chargé des transports. Il est mis fin à leurs fonctions lorsque l'une de ces conditions n'est plus remplie.

« *Art. R. 5332-38.* – I. – L'agent de sûreté de l'installation portuaire référent, avec la contribution de son ou ses suppléants, prépare et met en œuvre le plan de sûreté de l'installation portuaire. En lien avec l'agent de sûreté du port, il s'assure de la cohérence des mesures de sûreté définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire avec celles définies dans le plan de sûreté du port.

« L'agent de sûreté de l'installation portuaire référent et ses suppléants sont tenus au respect de la confidentialité des faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions, notamment de l'évaluation de sûreté du port et du plan de sûreté du port.

« II. – L'agent sûreté de l'installation portuaire référent exerce les fonctions de délégué pour la défense et la sécurité prévues à l'article R. 1332-6 du code de la défense :

« 1° De l'installation portuaire si celle-ci a été qualifiée comme point d'importance vitale en application de l'article R. 1332-4 du même code ;

« 2° De tout point d'importance vitale identifié au sein de l'installation portuaire, en application de l'article R. 1332-4 du même code.

« Sous-section 2

« Évaluation de sûreté de l'installation portuaire

« *Art. R. 5332-39.* – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire prévue à l'article L. 5332-9 est établie sous l'autorité du préfet de département, le cas échéant avec le concours d'un organisme de sûreté habilité.

« Lorsque l'exploitant de l'installation portuaire est soumis aux dispositions des articles R. 1332-1 à R. 1332-42 du code de la défense en application de l'article L. 1332-1 de ce code, l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire est établie en cohérence avec les directives nationales de sécurité prévues à l'article R. 1332-17 du même code.

« *Art. R. 5332-40.* – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire a pour objet de :

« 1° Déterminer si l'activité de l'installation portuaire, au regard du nombre annuel d'escales de navires accueillis, justifie ou non l'établissement d'un plan de sûreté de l'installation portuaire ;

« 2° Conclure, en fonction des navires accueillis, de la configuration de l'installation portuaire et des menaces identifiées :

« *a)* Soit aux mesures de sûreté, et notamment aux contrôles de sûreté prévus à la section 5, que l'exploitant de l'installation portuaire doit prendre et mettre en œuvre en vue de prévenir lesdites menaces ;

« *b)* Soit au fait que l'interface évaluée :

« - accueille occasionnellement des navires assurant des services maritimes internationaux qui nécessitent que l'exploitant ou l'opérateur désigne un agent de sûreté de l'installation portuaire dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 5332-37 pour la bonne mise en œuvre des dispositions de l'article R. 5332-19 ;

« - n'a plus lieu d'être identifiée comme une installation portuaire soumise au règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et, définit en conséquence les mesures de sûreté adaptées au site considéré, qui sont intégrées dans le plan de sûreté du port si elle se trouve dans les limites portuaires de sûreté.

« L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire définit des mesures adaptées aux terminaux à faible trafic et aux sites dont l'activité relève du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement mentionné à l'alinéa précédent, en respectant les prescriptions de l'évaluation nationale du risque de sûreté conduite par l'autorité de sûreté maritime compétente.

« *Art. R. 5332-41.* – Dans un délai maximum de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral prévu au troisième alinéa de l'article R. 5332-1, l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire est approuvée, après avis de l'autorité portuaire, pour une durée maximale de cinq ans par un arrêté du préfet de département. L'avis de l'autorité portuaire est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

« L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire est révisée à chaque fois que les circonstances le justifient et, dans tous les cas, au moins tous les cinq ans à compter de sa première approbation. Chaque révision de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire est approuvée dans les conditions prévues pour son établissement.

« *Art. R. 5332-42.* – Un arrêté du ministre chargé des transports précise le contenu ainsi que les modalités d'établissement, d'approbation et de révision de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire.

« Sous-section 3

« Plan de sûreté de l'installation portuaire

« *Art. R. 5332-43.* – Le plan de sûreté de l'installation portuaire prévu à l'article L. 5332-10 est établi par l'exploitant de l'installation portuaire, le cas échéant avec le concours d'un organisme de sûreté habilité.

« *Art. R. 5332-44.* – Le plan de sûreté de l'installation portuaire, a pour objet, pour chacun des niveaux de sûreté prévus par le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, de déterminer les mesures de sûreté à mettre en œuvre et les procédures à suivre pour prévenir les menaces identifiées par l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et répondre à ses conclusions.

« Le plan de sûreté de l'installation portuaire couvre l'ensemble du périmètre de l'installation portuaire et est coordonné avec les mesures de sûreté propres au port et à celles des installations portuaires adjacentes.

« *Art. R. 5332-45.* – Le plan de sûreté de l'installation portuaire peut tenir lieu, en tout ou partie, sur décision du préfet de département, de plan particulier de protection tel que prévu à l'article R. 1332-34 du code de la défense si l'installation portuaire est désignée comme point d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-4 du même code.

« Dans ce cas, la règle de protection du secret de la défense nationale prévue par le dernier alinéa de l'article R. 1332-24 de ce code ne fait pas obstacle à la communication au personnel de l'installation portuaire de la partie non classifiée du plan de sûreté de l'installation portuaire utile contenant les informations et instructions opérationnelles utiles à l'exercice de leurs missions.

« *Art. R. 5332-46.* – I. – Dans un délai maximum de quatre mois suivant l'approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire, le plan de sûreté de l'installation portuaire est approuvé, après avis de l'autorité portuaire, par un arrêté du préfet de département. L'avis sollicité est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

« Le plan de sûreté de l'installation portuaire est approuvé pour une durée qui ne peut excéder la date de fin de validité de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire.

« Le silence gardé pendant deux mois par le préfet de département sur la demande d'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire vaut décision de rejet.

« II. - Le plan de sûreté de l'installation portuaire est :

« 1° Actualisé sur instruction du ministre chargé des transports ou du préfet de département ou à l'initiative de l'exploitant de l'installation portuaire ;

« 2° Complété ou modifié pour se conformer aux conclusions d'un audit national de sûreté portuaire ou d'une inspection européenne ou tirer les conséquences de changements affectant la sûreté du port ;

« 3° Révisé en cas de révision de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire ou lorsque l'importance des modifications à y apporter le justifie.

« *Art. R. 5332-47.* – Un arrêté du ministre chargé des transports précise le contenu, ainsi que les modalités d'établissement et d'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire, et fixe les procédures d'actualisation, de modification et de révision de ce plan.

« *Art. R. 5332-48.* – L'exploitant de l'installation portuaire est responsable de la mise en œuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire qui donne lieu à :

« 1° Des exercices de sûreté annuels organisés par l'exploitant de l'installation portuaire selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des douanes ;

« 2° Des entraînements de sûreté organisés par l'exploitant de l'installation portuaire selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé des transports. »

Art. 7

La section 5 du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 5

« Contrôles de sûreté

« *Art. R. 5332-49.* – Pour l'application de la présente section :

« 1° Un arrêté du ministre chargé des transports définit le référentiel national des formations en sûreté portuaire auquel sont soumis les agents chargés des contrôles et vérifications de sûreté ;

« 2° Un arrêté du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur, et du ministre chargé des douanes fixe les modalités de réalisation des contrôles de sûreté dans les ports et installations portuaires concernés ;

« 3° Un arrêté du ministre chargé des transports fixe la liste des équipements de sûreté pouvant être utilisés par les autorités portuaires et exploitants d'installations portuaires pour la réalisation des contrôles de sûreté prévus à la présente section.

« Sous-section 1

« Agents chargés des contrôles et vérifications de sûreté

« *Art. R. 5332-50.* – Les agents chargés des contrôles et vérifications de sûreté suivent les formations initiale et continue conformes au référentiel national des formations en sûreté portuaire prévu au 1° de l'article R. 5332-49 dispensées par un organisme de formation en sûreté portuaire et sont agréés en application des 4° et 5° de l'article R. 5332-62.

« Ils effectuent les contrôles de sûreté prévus aux articles L. 5332-11 à L. 5332-14, sous la responsabilité, respectivement, de l'autorité portuaire et de l'exploitant d'une installation portuaire, et les opérations prévues au II de l'article L. 5332-15.

« *Art. R. 5332-51.* – Les agents chargés des contrôles et vérifications de sûreté agréés portent en permanence de manière apparente le titre d'accès qui leur est délivré en application de l'article R. 5332-69.

« Ces agents, y compris ceux employés par une entreprise de gardiennage et de surveillance, dans l'exercice de leurs missions :

« 1° Portent un signe distinctif faisant état de leurs fonctions et comportant au moins un numéro d'identification individuel ;

« 2° Peuvent revêtir une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par d'autres textes réglementaires et doit comporter un ou plusieurs éléments d'identification communs.

« Un arrêté du ministre chargé des transports précise les caractéristiques du signe distinctif et de la tenue.

« *Art. R. 5332-52.* – L'agent chargé des contrôles et vérifications de sûreté interdit l'accès à une zone à accès restreint ainsi qu'à une zone portuaire à accès contrôlés ou à une installation portuaire à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté prévus aux articles L. 5332-11 à L. 5332-14.

« Le capitaine du navire interdit l'accès à bord à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté.

« L'agent chargé des contrôles et vérifications de sûreté et le capitaine du navire en avisent sans délai, selon les cas l'agent de sûreté du port ou l'agent de sûreté de l'installation portuaire, les services de police nationale, de gendarmerie nationale ou des douanes territorialement compétents.

« Sous-section 2

« Modalités de réalisation des contrôles de sûreté

« Paragraphe 1

« Contrôles de sûreté applicables dans les installations portuaires présentant des risques faibles ou modérés

« *Art. R. 5332-53.* – Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations portuaires qui accueillent des navires transportant des marchandises non dangereuses, en colis ou en vrac ainsi qu'à celles présentant, selon les conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire, des risques faibles à modérés au regard des navires qu'elles accueillent.

« L'exploitant de l'installation portuaire maintient une clôture lorsque l'installation portuaire ne se trouve pas dans l'enceinte d'une zone portuaire à accès contrôlés. L'installation portuaire se trouvant dans l'enceinte d'une zone portuaire à accès contrôlés, est close à partir du niveau de sûreté 2, sauf dispositions contraires justifiées par l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire.

« Au titre des contrôles de sûreté, selon des modalités précisées par l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 5332-49, l'exploitant de l'installation portuaire :

« 1° Assure un contrôle d'accès adapté à l'installation portuaire ;

« 2° Peut réaliser les opérations techniques d'inspection-filtrage prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5332-11 ;

« 3° Assure une surveillance adaptée de l'installation portuaire.

« Paragraphe 2

« Contrôles de sûreté applicables dans les installations portuaires présentant des risques élevés et ne comprenant pas de zones à accès restreint

« *Art. R. 5332-54.* – Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations portuaires qui accueillent :

« - des navires transportant des marchandises dangereuses ;

« - des navires rouliers autres que des navires rouliers à passagers ;

« - des navires porte-conteneurs sans préjudice des dispositions spécifiques de l'article R. 5332-55.

« Elles s'appliquent également aux installations portuaires qui présentent, selon les conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire, des risques élevés au regard des navires qu'elles accueillent.

« I. – Au titre des contrôles de sûreté, outre le maintien d'une clôture autour de l'installation portuaire, l'exploitant de l'installation portuaire, selon des modalités précisées par l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 5332-49 :

« 1° Assure un contrôle d'accès des personnes, des véhicules, unités de transport intermodal, marchandises, bagages, colis et autres biens pénétrant ou se trouvant dans l'installation portuaire, en vérifiant systématiquement :

« a) Pour une personne, accédant ou circulant dans l'installation portuaire, y compris pour le conducteur et les passagers d'un véhicule :

« - la détention du titre d'accès prévu à l'article R. 5332-69, ainsi que, s'il y a lieu, son document d'identité pour établir qu'elle en est bien le titulaire ;

« - la présentation d'un document d'identité s'il s'agit d'une personne se trouvant dans l'un des cas prévus par le 1° ou le 2° du II de l'article R. 5332-65 ;

« b) Pour un véhicule, accédant, circulant ou stationnant dans l'installation portuaire dans la limite des besoins justifiés par l'exploitation de celle-ci ou du navire ainsi que par l'exercice des missions des autorités publiques, la détention du titre d'accès prévu à l'article R. 5332-69, placé de manière apparente à l'avant du véhicule, sauf exceptions et dispositions particulières applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires précisées par l'arrêté prévu au second alinéa de l'article R. 5332-70 ;

« c) Pour les unités de transport intermodal, les marchandises, les colis et les autres biens, leur justificatif d'accès ou de transit ;

« 2° Réalise les opérations techniques d'inspection-filtrage prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5332-11, incluant l'inspection visuelle de l'intérieur des véhicules et de leurs coffres, des contenants pour les marchandises et la vérification de la présence et de l'intégrité des scellés sur les unités de transport intermodal autres que les conteneurs, selon les taux prescrits par l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire ;

« 3° Assure une surveillance permanente et efficiente de l'installation portuaire au moyen notamment d'un système de vidéosurveillance, conformément aux conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et au regard des circonstances locales, sauf exception motivée par le préfet de département.

« II. – L'exploitant de l'installation portuaire met également en œuvre les mesures additionnelles et spéciales décrites par le plan de sûreté de l'installation portuaire pour les niveaux de sûreté 2 et 3, notamment en ce qui concerne les contrôles des véhicules, des bagages et des marchandises transportées.

« Paragraphe 3

« Contrôles de sûreté applicables dans les installations portuaires dans lesquelles des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés

« *Art. R. 5332-55.* – Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations portuaires qui accueillent des navires porte-conteneurs et dans lesquelles sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés des conteneurs et autres unités de transport intermodal.

« I. – Au titre des contrôles de sûreté, outre ceux prévus par l'article R. 5332-54, l'exploitant de l'installation portuaire s'assure, que, conformément aux conclusions de l'évaluation de sûreté portuaire approuvée, le plan de sûreté de l'installation portuaire garantit :

- « 1° La restriction de l'accès, de la circulation et du stationnement des véhicules aux besoins justifiés par l'exploitation de l'installation portuaire ou du navire ainsi que par l'exercice des missions des autorités publiques ;
- « 2° Le suivi des mouvements des conteneurs, des autres unités de transport intermodal et des marchandises ainsi que de l'authentification des personnes utilisant les engins de manutention ;
- « 3° La vérification de la présence et de l'intégrité des scellés sur les conteneurs et autres unités de transport intermodal ;
- « 4° L'authentification des personnes mentionnées au 10° de l'article R. 5332-62 lorsqu'elles accèdent au système d'exploitation de l'installation portuaire ;
- « 5° La couverture intégrale par vidéosurveillance du parc à conteneurs, des zones de manutention, des voies de bord à quai et de leur périmétrie, selon des modalités précisées dans le plan de sûreté de l'installation portuaire au regard des conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire approuvée.
- « II. – La convention prévue par le 2° du III de l'article L. 5332-14 est conclue entre l'exploitant de l'installation portuaire concernée, le préfet de département, ainsi que, le cas échéant, le directeur régional des douanes territorialement compétent. Elle précise notamment :
- « 1° Le ou les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes destinataires des images, dont les agents sont individuellement désignés et habilités à les visionner ;
- « 2° Les modalités de mise à disposition des images, en différé ou en flux continu et, le cas échéant, les modalités de conservation des images ;
- « 3° Les mesures organisationnelles et techniques mises en place pour garantir la sécurité de l'ensemble des systèmes et matériels concourant à la mise à disposition des images, notamment les modalités d'exploitation, de fonctionnement, de transmission et de sécurisation des flux d'images ainsi que les procédures mises en place pour le traitement des incidents ou demandes d'évolutions des mesures techniques ;
- « 4° Les modalités de l'affichage et de l'information des personnes susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement de la possibilité de transmission de ces images aux services mentionnés au 1°, ainsi que les modalités d'accès aux images pour les personnes ayant fait l'objet d'un enregistrement ;
- « 5° Les responsabilités juridiques et les charges financières respectives de chaque partie contractante, notamment les modalités de financement de la mise à disposition des images, de la maintenance et de l'entretien des réseaux, systèmes et matériels permettant la mise à disposition des images ;
- « 6° La durée de la convention, qui doit être cohérente avec la durée de validité de l'évaluation de sûreté mentionnée au III de l'article L. 5332-14. Cette convention est renouvelable par reconduction expresse, sous réserve de prendre en compte les conclusions de la révision de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire.
- « Elle peut également préciser les modalités de suivi du dispositif afin d'évaluer sa pertinence au regard de l'évolution de la menace et des évolutions technologiques et organisationnelles des parties contractantes.
- « Paragraphe 4
- « Contrôles de sûreté applicables dans les zones à accès restreint
- « *Art. R. 5332-56.* – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux zones à accès restreint créées dans les ports et installations portuaires qui accueillent à quai des navires de croisière et des navires rouliers à passagers ainsi qu'aux installations portuaires présentant, selon les conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire, des risques élevés au regard des navires qu'elles accueillent, nécessitant la création d'une zone à accès restreint.
- « *Art. R. 5332-57.* – I. – Par arrêté du préfet de département qui en délimite le périmètre, une zone accès restreint, éventuellement divisée en secteurs :
- « 1° Est créée au niveau de tout quai public d'un port ou de toute installation portuaire qui accueille des navires de croisière et des navires rouliers à passagers en exploitation ;
- « 2° Peut être créée dans les limites portuaires de sûreté en dehors de toute installation portuaire et en application de l'article L. 5332-12 après avis de l'autorité portuaire ;
- « 3° Peut être créée dans toute installation portuaire après avis de l'exploitant de l'installation portuaire et de l'autorité portuaire.
- « Les avis sollicités en application de ce I sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans le délai d'un mois à compter de la saisine faite par le préfet de département.

« II. – Une zone à accès restreint est créée à titre permanent ou temporaire et peut être activée de manière permanente ou temporaire.

« Lorsqu'une installation portuaire comporte une partie non couverte par une zone à accès restreint ou lorsque celle-ci n'est pas activée de manière permanente, les contrôles de sûreté mis en œuvre relèvent des paragraphes 1 à 3 de la présente sous-section, selon les conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire.

« Lorsque la zone à accès restreint est à activation temporaire, l'évaluation de sûreté du port ou de l'installation portuaire détermine les éventuelles mesures de sûreté à mettre en œuvre durant les périodes d'inactivation.

« III. - L'autorité portuaire ou l'exploitant d'une installation portuaire qui estime être dans l'impossibilité de satisfaire une des exigences liées à la création d'une zone à accès restreint présente un dossier au préfet de département, lequel fixe, au regard des conclusions de l'évaluation de sûreté du port ou de l'installation portuaire, les mesures de sûreté alternatives.

« Art. R. 5332-58. – L'exploitant de l'installation portuaire met en place et entretient un dispositif destiné à ne permettre l'accès dans la zone à accès restreint qu'aux seuls personnes, véhicules, unités de transport intermodales et marchandises, bagages, colis et autres biens autorisés, comprenant au moins, outre un panneautage :

« 1° Une clôture fixe lorsque la zone à accès restreint est activée de manière permanente ;

« 2° Une clôture fixe ou mobile, selon les conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire, lorsque la zone à accès restreint est activée de manière temporaire.

« Art. R. 5332-59. – L'exploitant de l'installation portuaire assure, selon des modalités précisées par l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 5332-49, un contrôle d'accès des personnes, des véhicules, unités de transport intermodal, marchandises, bagages, colis et autres biens pénétrant ou se trouvant dans une zone à accès restreint, en vérifiant systématiquement :

« 1° Pour une personne, accédant ou circulant dans la zone à accès restreint, y compris pour le conducteur et les passagers d'un véhicule :

« a) La détention du titre d'accès prévu à l'article R. 5332-69, ainsi que, s'il y a lieu, son document d'identité pour établir qu'elle en est bien le titulaire ;

« b) La détention d'un document donnant droit à une prestation de transport pour le passager d'un navire, ainsi que, s'il y a lieu, son document d'identité pour établir qu'elle en est bien le titulaire ;

« c) La présentation d'un document d'identité pour une personne mentionnée au second alinéa du II de l'article R. 5332-65 ;

« 2° Pour un véhicule, accédant, circulant ou stationnant dans la zone à accès restreint dans la limite des besoins justifiés par l'exploitation de l'installation portuaire ou du navire ainsi que par l'exercice des missions des autorités publiques :

« a) La détention du titre d'accès prévu à l'article R. 5332-69 placé de manière apparente à l'avant du véhicule, sauf exceptions et dispositions particulières applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires précisées par l'arrêté prévu au second alinéa de l'article R. 5332-70 ;

« b) La détention d'un document donnant droit à une prestation de transport pour le véhicule d'un passager d'un navire, placé le cas échéant de manière apparente à l'avant du véhicule ;

« 3° Pour les unités de transport intermodal, marchandises, colis et autres biens, leur justificatif d'accès ou de transit.

« Art. R. 5332-60. – L'exploitant de l'installation portuaire, pour l'application de l'article L. 5332-13 et selon des modalités fixées par l'arrêté mentionné au 2° de l'article R. 5332-49, réalise les opérations techniques d'inspection-filtrage prévues aux 1° à 4° du II de l'article L. 5332-11, selon les taux fixés par arrêté du préfet de département applicables aux différents niveaux de sûreté à chaque catégorie de personnes, véhicules, unités de transport intermodal, marchandises, bagages, colis et autres biens pénétrant ou se trouvant dans la zone à accès restreint.

« L'armateur du navire procède, pour l'application du 2° de l'article R. 5332-15, à l'inspection-filtrage des personnes, des véhicules, unités de transport intermodal, marchandises, bagages, colis et autres biens pénétrant dans le navire dans les conditions prévues par l'article L. 5332-13.

« L'exploitant de l'installation portuaire et l'armateur du navire peuvent, au moyen d'un accord, définir la répartition des opérations techniques d'inspection-filtrage leur incombant. Cet accord prend la forme d'une convention annexée au plan de sûreté du navire et au plan de sûreté de l'installation portuaire si l'installation portuaire accueille le navire de façon régulière ou habituelle, ou d'une déclaration de sûreté dans le cas d'escales occasionnelles.

« Art. R. 5332-61. – L'exploitant de l'installation portuaire assure une surveillance permanente et efficiente de la zone à accès restreint, lorsque celle-ci est activée, correspondant au niveau de sûreté fixé en application du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, au moyen notamment d'un système de vidéosurveillance, sauf exception motivée par le préfet de département dans l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire au regard des circonstances locales. »

Art. 8

La section 6 du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 6

« Autorisation, agréments et habilitations des personnes physiques

« Art. R. 5332-62. – Les dispositions de la présente section s'appliquent à :

« 1° L'autorisation pour l'accès permanent ou temporaire aux zones à accès restreint et installations portuaires selon les cas prévus au *a* du 1° du I de l'article L. 5332-18, sollicitée par l'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire, le cas échéant après demande de l'employeur de la personne bénéficiaire de l'autorisation ;

« 2° L'agrément des personnes exerçant, en qualité de référent ou de suppléant, la fonction d'agent de sûreté du port, prévu à l'article R. 5332-23, ainsi que des personnes placées sous leur autorité, sollicité par l'autorité portuaire ;

« 3° L'agrément des personnes exerçant, en qualité de référent ou de suppléant, la fonction d'agent de sûreté de l'installation portuaire, prévu à l'article R. 5332-37, ainsi que des personnes placées sous leur l'autorité, sollicité par l'exploitant de l'installation portuaire ;

« 4° L'agrément des agents chargés des contrôles et vérifications de sûreté réalisant les opérations techniques d'inspection-filtrage mentionnées aux 1° et 2 du II de l'article L. 5332-11, sollicité par l'autorité portuaire, l'exploitant d'une installation portuaire, l'armateur d'un navire, le cas échéant après demande de l'employeur de la personne bénéficiaire de l'agrément ;

« 5° L'agrément des agents chargés des contrôles et vérifications de sûreté réalisant les opérations techniques d'inspection-filtrage mentionnées aux 1° à 4° du II de l'article L. 5332-11, sollicité par l'autorité portuaire, l'exploitant d'une installation portuaire, l'armateur d'un navire, le cas échéant après demande de l'employeur de la personne bénéficiaire de l'agrément ;

« 6° L'agrément des pilotes, pour l'exercice des missions de pilotage définies à l'article L. 5341-1, sollicité par le chef du service du pilotage ;

« 7° L'agrément des personnes exerçant, en qualité de titulaire ou de suppléant, la fonction d'agent de la compagnie ou d'agent de sûreté du navire, prévu à l'article 42-3-3 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, sollicité par l'armateur d'une compagnie ;

« 8° L'agrément des personnes agissant pour le compte d'un organisme de sûreté habilité, prévu à l'article R. 5332-81, sollicité par la personne morale demandeuse ou détentrice de l'habilitation prévue à l'article L. 5332-20 ;

« 9° L'habilitation des personnels de l'autorité portuaire et de personnes morales mentionnées aux 5° et 6° de l'article L. 5332-4 accédant, sous la responsabilité de l'autorité portuaire, aux systèmes d'information de tout port comprenant au moins une installation portuaire dans laquelle des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés, sollicitée par l'autorité portuaire ;

« 10° L'habilitation des personnels de l'exploitant de l'installation portuaire et de personnes morales mentionnées aux 5° et 6° de l'article L. 5332-4 accédant, sous la responsabilité de l'exploitant, au système d'exploitation de toute installation portuaire dans laquelle des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés, sollicitée par l'exploitant de l'installation portuaire.

« Lorsque la personne pour laquelle l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation est sollicité n'est pas encore recrutée ou effectue une période d'essai, la demande est faite par le futur employeur. Pour le candidat aux fonctions de pilote inscrit au concours de pilotage prévu par l'article R. 5341-24, elle est faite par le chef du service de pilotage.

« Art. R. 5332-63. – Les demandes d'autorisation, d'agrément, d'habilitation effectuées en application de l'article R. 5332-62 comportent les informations et documents nécessaires à leur instruction par le préfet de département et les services enquêteurs compétents fixés par l'arrêté prévu par le premier alinéa de l'article R. 5332-70.

« L'autorisation mentionnée au 1° de l'article R. 5332-62, les agréments mentionnés aux 2° à 6° du même article, ainsi que les habilitations mentionnées aux 9° et 10° du même article sont délivrés par le préfet du département dans lequel est situé le port ou l'installation portuaire concernés par la demande.

« L'agrément mentionné au 5° de l'article R. 5332-62 est délivré conjointement avec le procureur de la République territorialement compétent.

« Les agréments mentionnés aux 7° et 8° de l'article R. 5332-62 sont délivrés par le préfet du département dans lequel est situé le siège social de la compagnie maritime ou de la personne morale demandant ou détenant l'habilitation prévue à l'article L. 5332-20.

« *Art. R. 5332-64.* – L'autorisation, les agréments et les habilitations mentionnés à l'article R. 5332-62 sont délivrés au terme d'une appréciation par le préfet de département de la compatibilité du comportement du demandeur avec l'exercice des missions ou fonctions qu'il est envisagé de lui confier au sein d'un port ou d'une installation portuaire, telle qu'elle ressort notamment des résultats de l'enquête administrative prévue à l'article L. 5332-18 et de l'absence d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne, ou dans un document équivalent pour les ressortissants étrangers, de condamnation criminelle ou correctionnelle d'une nature et d'une gravité y faisant obstacle.

« À cet effet, le préfet de département :

« 1° Demande, le cas échéant par un moyen de télécommunication sécurisé, la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire auprès du casier judiciaire national automatisé ou de son équivalent, s'agissant des ressortissants étrangers, auprès du casier judiciaire de l'État de nationalité selon les stipulations des conventions internationales en vigueur ;

« 2° Saisit les services enquêteurs compétents, lesquels peuvent être amenés, pour les besoins de l'enquête, à consulter des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

« La date à laquelle l'enquête administrative prévue au I de l'article L. 5332-18 est renouvelée lorsque la validité de l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation est supérieure à un an est celle de la date anniversaire de la décision accordant ce titre.

« *Art. R. 5332-65.* – I. – L'autorisation, les agréments et les habilitations mentionnés à l'article R. 5332-62 sont valables sur l'ensemble du territoire national, pour une durée maximale de cinq ans.

« II. – L'autorisation mentionnée au 1° de l'article R. 5332-62 permet à son détenteur de se voir délivrer par l'autorité portuaire ou l'exploitant d'une installation portuaire un titre d'accès permanent ou temporaire, valable dans les seules zones et installations portuaires mentionnées à l'article L. 5332-16 du port pour lesquelles elle a été accordée.

« L'édition par l'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire d'un titre d'accès n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation prévue à l'article R. 5332-62 pour :

« 1° Les personnes accédant à une zone à accès restreint ou une installation portuaire mentionnées à l'article L. 5332-16 soit en qualité de visiteur pour une durée de vingt-quatre heures au maximum, renouvelable trois fois dans la limite d'une année civile, soit au titre d'une intervention urgente liée à l'exploitation de l'installation portuaire ou d'un navire en escale, pour une durée de vingt-quatre heures au maximum, renouvelable six fois dans la limite d'une semaine, selon des modalités définies par l'arrêté mentionné au second alinéa de l'article R. 5332-70 ;

« 2° Les personnes ayant sollicité la délivrance d'un titre d'accès permanent, dans l'attente de la délivrance de celui-ci.

« III. – Les agréments mentionnés aux 2° à 8° de l'article R. 5332-62 ouvrent à leurs détenteurs les mêmes droits que ceux prévus au premier alinéa du II.

« IV. – Les habilitations mentionnées aux 9° et 10° de l'article R. 5332-62 ouvrent à leurs détenteurs les mêmes droits que ceux prévus au premier alinéa du II uniquement lorsque les systèmes d'information du port ou le système d'exploitation d'une installation portuaire mentionnée au 2° de l'article L. 5332-16 concernés sont installés dans des locaux situés dans une zone à accès restreint du port ou dans l'installation portuaire.

« V. – Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes et les agents chargés de missions d'audit, de contrôle et d'inspection relevant des ministres des transports, de la mer, du travail et de l'agriculture sont, dans l'exercice de leurs fonctions, réputés détenir l'autorisation prévue au 1° de l'article R. 5332-62.

« *Art. R. 5332-66.* – En cas d'urgence :

« 1° L'autorisation prévue à l'article R. 5332-62 peut être suspendue sans délai à titre conservatoire pour une durée maximale de quarante-huit heures, reconductible une fois, par le préfet de département ;

« 2° L'autorisation, les agréments et les habilitations mentionnées à l'article R. 5332-62 peuvent être suspendus sans délai par le préfet de département pour une durée maximale de deux mois.

« *Art. R. 5332-67.* – Lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus satisfaites, l'autorisation, les agréments et les habilitations mentionnées à l'article R. 5332-62 peuvent être retirés à tout moment, par :

« 1° Le préfet de département en ce qui concerne l'autorisation prévue au 1° de l'article R. 5332-62, les agréments prévus aux 2° à 4° et 6° à 8° du même article et les habilitations prévues aux 9° et 10° du même article ;

« 2° Le préfet de département et par le procureur de la République en ce qui concerne l'agrément prévu au 5° de l'article R. 5332-62.

« Le retrait intervient, le cas échéant après une enquête administrative réalisée par le service enquêteur compétent :

« 1° À la demande de l'employeur auprès du préfet de département ;

« 2° À l'initiative du préfet de département en vue de s'assurer que le comportement de la personne concernée n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées ;

« 3° Au titre de l'application du II de l'article L. 5332-18.

« L'intéressé est préalablement mis à même de présenter des observations.

« *Art. R. 5332-68.* – Les décisions portant délivrance, suspension ou retrait de l'autorisation, des agréments et des habilitations mentionnés à l'article R. 5332-62, sont notifiées par le préfet de département à l'intéressé et, selon le cas :

« 1° À l'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire pour l'autorisation prévue au 1° de cet article ;

« 2° À l'autorité portuaire pour l'agrément d'un agent de sûreté du port, de ses suppléants ainsi que, le cas échéant, des personnels administratifs placés sous leur autorité hiérarchique ;

« 3° À l'exploitant de l'installation portuaire et à l'autorité portuaire pour l'agrément d'un agent de sûreté de l'installation portuaire, de ses suppléants ainsi que, le cas échéant, des personnels administratifs placés sous leur autorité hiérarchique ;

« 4° À l'autorité portuaire, à l'exploitant d'une installation portuaire ou à l'armateur d'un navire pour les agréments prévus aux 4° et 5° de cet article et au Conseil national des activités privées de sécurité, lorsque l'intéressé exerce une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

« 5° Au chef du service du pilotage pour l'agrément prévu au 6° de cet article ;

« 6° À l'armateur d'une compagnie pour l'agrément prévu au 7° de cet article ;

« 7° À la personne morale demandeuse ou détentrice de l'habilitation prévue à l'article L. 5332-20 pour l'agrément prévu au 8° de cet article ;

« 8° À l'autorité portuaire pour l'habilitation prévue au 9° de cet article ;

« 9° À l'exploitant de l'installation portuaire pour l'habilitation prévue au 10° de cet article.

« *Art. R. 5332-69.* – I. – L'édition par l'autorité portuaire ou l'exploitant d'une installation portuaire d'un titre d'accès est subordonnée à la délivrance de l'autorisation prévue au 1° de l'article R. 5332-62, dans les conditions prévues aux articles R. 5332-64 à R. 5332-66 pour les accès prévus au a du 1° du I de l'article L. 5332-18, à savoir :

« 1° L'accès permanent ou temporaire à une installation portuaire présentant des risques élevés et ne comprenant pas de zone à accès restreint lorsque le préfet de département le prévoit au regard des circonstances locales dans l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire ;

« 2° L'accès permanent à une installation portuaire dans laquelle des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés et l'accès temporaire à cette installation portuaire, sauf exception identifiée par le préfet de département dans l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire au regard des circonstances locales ;

« 3° L'accès permanent aux zones à accès restreint et, lorsque le préfet de département le prévoit au regard des circonstances locales dans l'évaluation de sûreté du port ou dans l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire, l'accès temporaire à ces zones.

« II. – L'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire délivrent tout titre d'accès permanent ou temporaire pour la durée nécessaire à l'exercice de l'activité de son bénéficiaire dans une zone à accès restreint ou dans une installation portuaire mentionnée au I et, le cas échéant, dans la limite de la durée de l'autorisation prévue à l'article R. 5332-62.

« Les titres d'accès aux zones à accès restreint précisent, s'il y a lieu, les secteurs de la zone à accès restreint auxquels leur bénéficiaire peut accéder.

« III. – Dans l'attente de la délivrance de l'autorisation prévue à l'article R. 5332-62, l'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire peut délivrer un titre d'accès provisoire, d'une durée d'un mois renouvelable, aux personnes ayant sollicité un titre d'accès permanent.

« L'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire ne peut délivrer un titre d'accès à une zone à accès restreint ou à une installation portuaire mentionnée au I en qualité de visiteur ou pour effectuer une intervention urgente à une personne qui a fait l'objet d'une décision de refus de délivrance ou de renouvellement, de retrait ou de suspension de l'autorisation prévues à l'article R. 5332-62.

« IV. – L'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire informent le bénéficiaire d'un titre d'accès des principes généraux de sûreté et des règles particulières de sûreté à respecter à l'intérieur d'une zone à accès restreint ou d'une installation portuaire soumises à autorisation en application de l'article L. 5332-16.

« V. – Lorsque l'autorité portuaire ou l'exploitant de l'installation portuaire sont informés par le préfet de département qu'une des conditions qui ont prévalu à sa délivrance ne sont plus remplies ou lorsque sa détention n'est plus nécessaire à l'exercice des missions ou fonctions de son bénéficiaire, ce dernier restitue son titre d'accès.

« Art. R. 5332-70. – Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice fixe les modalités d'application des articles R. 5332-62 à R. 5332-68.

« Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités de délivrance, de gestion et d'utilisation des titres d'accès dans les ports et installations portuaires concernés par l'article R. 5332-69. »

Art. 9

La section 7 du chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 7

« Agrément et habilitation des personnes morales

« Sous-section 1

« Agrément des organismes de formation en sûreté portuaire

« Art. R. 5332-71. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux organismes de formation en sûreté portuaire mentionnés à l'article L. 5332-19 agréés par le ministre chargé des transports pour délivrer des formations initiales ou continues en sûreté portuaire.

« Un arrêté du ministre chargé des transports précise les modalités de reconnaissance et de suivi de ces organismes.

« Art. R. 5332-72. – La demande d'agrément en qualité d'organisme de formation en sûreté portuaire est transmise au ministre chargé des transports selon des modalités précisées par l'arrêté prévu au second alinéa de l'article R. 5332-71.

« La demande précise la sensibilisation et les formations pour lesquelles l'organisme demande l'agrément.

« Art. R. 5332-73. – I. – L'agrément en qualité d'organisme de formation en sûreté portuaire est délivré par arrêté du ministre chargé des transports, en fonction de critères définis par un arrêté de ce ministre.

« L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

« La décision d'agrément précise la sensibilisation et les formations pour lesquelles l'organisme est agréé. Elle est notifiée à l'organisme et publiée au *Journal officiel* de la République française.

« La liste des organismes de formation en sûreté portuaire agréés est mise à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du ministère chargé des transports.

« II. – Le silence gardé pendant quatre mois par le ministre chargé des transports sur la demande d'agrément vaut décision de rejet. Ce délai ne court qu'à compter du moment où le dossier est complet.

« Art. R. 5332-74. – I. – L'organisme de formation en sûreté portuaire informe par tout moyen le ministre chargé des transports de toute modification intervenue dans les éléments figurant dans le dossier ayant conduit à la délivrance de son agrément.

« II. – L'organisme de formation en sûreté portuaire agréé garantit la confidentialité des faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions.

« III. – Lorsque l'organisme de formation en sûreté portuaire agréé est établi hors de France, les frais de l'audit national de sûreté portuaire prévu au I de l'article R. 5332-21 sont mis à sa charge.

« Art. R. 5332-75. – L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du ministre chargé des transports lorsque l'organisme de formation en sûreté portuaire ne répond plus aux critères d'agrément ou ne respecte pas les dispositions de la présente section. L'organisme est préalablement avisé de la mesure de retrait envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

- « En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans préavis pour une durée maximale de deux mois par une décision motivée du ministre chargé des transports.
- « Les décisions de retrait et de suspension d'agrément sont notifiées dans les mêmes conditions que les décisions d'agrément.
- « *Art. R. 5332-76.* – L'organisme de formation en sûreté portuaire agréé transmet au ministre chargé des transports un rapport d'activité annuel dont le contenu et les modalités de transmission sont précisées par un arrêté de ce ministre.
- « Sous-section 2
- « Habilitation des organismes de sûreté
- « *Art. R. 5332-77.* – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux organismes de sûreté mentionnés à l'article L. 5332-20 habilités par le ministre chargé des transports à qui :
- « 1° L'État peut confier la réalisation pour son compte des missions d'évaluation et de contrôles prévues aux sections 2 à 5 du présent chapitre ;
- « 2° Les autorités portuaires et les exploitants d'installations portuaires peuvent confier l'établissement de leur contribution respective aux évaluations de la sûreté et la rédaction des plans de sûreté définis aux sections 3 et 4 du présent chapitre, ou leur demander d'y participer ;
- « 3° Les armateurs de navires peuvent confier l'établissement des évaluations de sûreté et des plans de sûreté des navires, ou leur demander d'y participer.
- « Un arrêté du ministre chargé des transports précise les modalités de reconnaissance et de suivi de ces organismes.
- « *Art. R. 5332-78.* – Il est institué une commission d'habilitation des organismes de sûreté mentionnés à l'article L. 5251-3 et à l'article L. 5332-20.
- « Cette commission est présidée par le ministre chargé des transports.
- « Outre son président, la commission comprend sept membres à raison de :
- « 1° Deux désignés par le ministre chargé des transports ;
- « 2° Deux désignés par le ministre de l'intérieur ;
- « 3° Deux désignés par le ministre de la défense ;
- « 4° Un désigné par le ministre chargé des douanes.
- « La présidence de la commission peut être déléguée à une autorité désignée par le ministre chargé des transports au sein de son ministère. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- « Le secrétariat de la commission d'habilitation est assuré par les services du ministre chargé des transports.
- « Chacun des membres peut se faire assister des personnes de son choix.
- « Sur proposition de son président, la commission d'habilitation peut entendre toute personne qualifiée.
- « La commission d'habilitation se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour de la réunion.
- « *Art. R. 5332-79.* – La demande d'habilitation en qualité d'organisme de sûreté est transmise au ministre chargé des transports selon des modalités précisées par arrêté de ce ministre.
- « La demande précise la ou les catégories de ports et d'installations portuaires ou de navires pour lesquelles l'organisme demande l'habilitation.
- « *Art. R. 5332-80.* – I. – L'habilitation en qualité d'organisme de sûreté est délivrée par arrêté du ministre chargé des transports pris après avis de la commission d'habilitation instituée à l'article R. 5332-78, en fonction de critères définis par un arrêté de ce ministre.
- « L'habilitation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.
- « La décision d'habilitation précise la ou les catégories de ports et d'installations portuaires ou de navires pour lesquelles l'organisme de sûreté est habilité. Elle est notifiée à l'organisme et publiée au Journal officiel de la République française.
- « La liste des organismes de sûreté habilités est mise à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du ministère chargé des transports.

« II. – Le silence gardé pendant quatre mois par le ministre chargé des transports sur la demande d'habilitation vaut décision de rejet. Ce délai ne court qu'à compter du moment où le dossier est complet.

« *Art. R. 5332-81.* – I. – L'organisme de sûreté habilité informe le ministre chargé des transports de toute modification des informations mentionnées dans sa demande d'habilitation. Les modifications sont communiquées à la commission d'habilitation.

« II. – L'organisme de sûreté habilité garantit la confidentialité des faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions.

« Il ne confie l'exécution pour son compte des missions définies qu'à des personnes dont il garantit les compétences en matière de sûreté maritime et portuaire et qui ont été agréées dans les conditions prévues aux articles R. 5332-62 à R. 5332-65 et R. 5332-68.

« III. – Un organisme qui a contribué à l'établissement de l'évaluation de la sûreté du port ne peut se voir confier l'établissement ou la mise à jour du plan de sûreté du port correspondant.

« IV. – Lorsque l'organisme de sûreté habilité est établi hors de France, les frais de l'audit national de sûreté portuaire prévu au I de l'article R. 5332-21 sont mis à sa charge.

« *Art. R. 5332-82.* – L'habilitation peut être retirée par le ministre chargé des transports, après avis ou sur proposition de la commission d'habilitation, lorsque l'organisme de sûreté ne répond plus aux critères d'habilitation ou ne respecte pas les prescriptions de la présente section. L'organisme est préalablement avisé de la mesure de retrait envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

« En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue sans préavis pour une durée maximale de deux mois par une décision motivée du ministre chargé des transports.

« Les décisions de retrait et de suspension d'habilitation sont notifiées et publiées dans les mêmes conditions que les décisions d'habilitation.

« *Art. R. 5332-83.* – L'organisme de sûreté habilité transmet au ministre chargé des transports un rapport d'activité annuel dont le contenu et les modalités de transmission sont précisées par un arrêté de ce ministre. »

Art. 10

Le chapitre VI du titre III du livre III de la cinquième partie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Sanctions administratives

« *Art. R. 5336-1.* – En cas de manquement constaté d'une personne physique aux dispositions des articles R. 5332-17 et R. 5332-19, R. 5332-24, R. 5332-38, R. 5332-50 à R. 5332-52, aux obligations qui leur sont faites pour la mise en œuvre des mesures prévues pour assurer la sûreté portuaire par les articles R. 5332-53 à R. 5332-61 et R. 5332-69 ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application, le préfet de département peut, en tenant compte de la nature et de la gravité du manquement et éventuellement des avantages de toute nature qui en sont tirés :

« 1° Prononcer à son encontre une amende, dont le montant ne peut excéder 750 euros ;

« 2° Suspendre l'autorisation prévue au 1° de l'article R. 5332-62 pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

« *Art. R. 5336-2.* – En cas de manquement constaté d'une personne morale au troisième alinéa de l'article R. 5332-1, aux articles R. 5332-15 et R. 5332-16, R. 5332-18, R. 5332-23, R. 5332-29 à R. 5332-31, au II de l'article R. 5332-33, à l'article R. 5332-35, R. 5332-36, R. 5332-37, R. 5332-43, R. 5332-44, au II de l'article R. 5332-46, R. 5332-48, R. 5332-50 à R. 5332-61, R. 5332-69, R. 5332-74, R. 5332-76, R. 5332-81 et R. 5332-83 et aux dispositions prises pour leur application, le préfet de département peut, en tenant compte de la nature et de la gravité du manquement et éventuellement des avantages de toute nature qui en sont tirés, faire application des dispositions de l'article L. 5336-1-3.

« *Art. R. 5336-3.* – Les manquements aux dispositions énumérées aux articles R. 5336-1 et R. 5336-2 font l'objet de constats écrits dressés par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5336-8.

« Les constats portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la personne concernée et communiqués au préfet de département par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat, ou, le cas échéant, par le ministre dont il relève.

« La personne concernée a accès à l'ensemble des éléments de son dossier. À sa demande, elle est entendue par le préfet de département. Elle peut se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

« Aucune amende ou mesure de suspension ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

« *Art. R. 5336-4.* – Les amendes et mesures de suspension font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne concernée. Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Section 2

« Sanctions pénales

« *Art. R. 5336-5.* – Le fait pour le capitaine du navire de ne pas respecter les obligations d'information et d'alerte prévues à l'article R. 5331-17 ou de refuser de prêter son concours au commandant des opérations de secours en application du même article R. 5331-17 est puni de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe.

« *Art. R. 5336-6.* – Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

« 1° Le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits ou substances prohibés mentionnés aux *a, b, c* et *d* du 2° de l'article R. 5332-15 ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée aux 3° et 4° de l'article R. 5332-15 ;

« 2° Le fait de circuler dans une zone à accès restreint ou dans une installation portuaire sans la détention d'un des titres d'accès prévus au I ou III de l'article R. 5332-69 ;

« 3° Le fait, pour l'exploitant d'un port ou d'une installation portuaire, de faire obstacle à l'accomplissement des contrôles prévus aux articles R. 5332-20 à R. 5332-22 ;

« 4° Le fait, pour le responsable d'un organisme de formation en sûreté portuaire agréé, de faire obstacle à l'accomplissement d'un audit national de sûreté portuaire prévu à l'article R. 332-21 ;

« 5° Le fait, pour le responsable d'un organisme de sûreté habilité, faire obstacle à l'accomplissement d'un audit national de sûreté portuaire prévu à l'article R. 5332-21 ».

« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Art. 11

I. – L'article R. 5763-1 est ainsi modifié :

1° Au I, la ligne :

«	<table><tr><td>R. 5332-1 à R. 5332-5 et R. 5332-8 à R. 5332-64</td><td>Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023</td></tr></table>	R. 5332-1 à R. 5332-5 et R. 5332-8 à R. 5332-64	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023
R. 5332-1 à R. 5332-5 et R. 5332-8 à R. 5332-64	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023		

»
est remplacée par la ligne :

«	<table><tr><td>R. 5332-1 à R. 5332-5 et R. 5332-7 à R. 5332-83</td><td>Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026</td></tr></table>	R. 5332-1 à R. 5332-5 et R. 5332-7 à R. 5332-83	Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026
R. 5332-1 à R. 5332-5 et R. 5332-7 à R. 5332-83	Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026		

» ;
2° Au II, les lignes :

«	<table><tr><td>R. 5336-1 à R. 5336-3</td><td>Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023</td></tr><tr><td>R. 5336-4 et R. 5336-5</td><td>Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014</td></tr><tr><td>R. 5336-7</td><td>Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023</td></tr></table>	R. 5336-1 à R. 5336-3	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023	R. 5336-4 et R. 5336-5	Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014	R. 5336-7	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023
R. 5336-1 à R. 5336-3	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023						
R. 5336-4 et R. 5336-5	Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014						
R. 5336-7	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023						

»
sont remplacées par la ligne :
«

R. 5336-1 à R. 5336-6	Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026
-----------------------	------------------------------------

».

II. - A l'article R. 5763-2, le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Pour l'application du 6° de l'article R. 5332-62, les mots : "à l'article L. 5341-1" sont remplacés par les mots : "par la réglementation en vigueur localement". »

III. - L'article R. 5773-1 est ainsi modifié :

1° Au I, la ligne :

«

R. 5332-1 à R. 5332-5 et R. 5332-8 à R. 5332-64	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023
---	---

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 5332-1 à R. 5332-2 et R. 5332-7 à R. 5332-83	Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026
---	------------------------------------

» ;

2° Au II, les lignes :

«

R. 5336-1 à R. 5336-3	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023
R. 5336-4 et R. 5336-5	Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014
R. 5336-7	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023

»

sont remplacées par la ligne :

«

R. 5336-1 à R. 5336-6	Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026
-----------------------	------------------------------------

».

IV. - A l'article R. 5773-2, le 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour l'application du 6° de l'article R. 5332-62, les mots : "à l'article L. 5341-1" sont remplacés par les mots : "par la réglementation en vigueur localement". »

V. - L'article R. 5783-1 est ainsi modifié :

1° Au I, la ligne :

«

R. 5332-1 à R. 5332-5 et R. 5332-8 à R. 5332-64	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023
---	---

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 5332-1 à R. 5332-5 et R. 5332-7 à R. 5332-83	Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026
---	------------------------------------

» ;

2° Au II, les lignes :

«

R. 5336-1 à R. 5336-3	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023
R. 5336-4 et R. 5336-5	Décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014
R. 5336-7	Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023

»

sont remplacées par la ligne :

«

R. 5336-1 à R. 5336-6	Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026
-----------------------	------------------------------------

».

VI. - A l'article R. 5783-2, le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Pour l'application du 6° de l'article R. 5332-62, les mots : "à l'article L. 5341-1" et sont remplacés par les mots : "par la réglementation en vigueur localement". »

TITRE II - DISPOSITIONS DE COORDINATION

Art. 12

Le décret du 30 août 1984 susvisé est ainsi modifié :

- 1° À l'article 2, la référence : « L. 5332-3 » est remplacée par la référence : « L. 5332-8 » ;
- 2° Au III de l'article 41-9, la référence : « L. 5332-3 » est remplacée par la référence : « L. 5332-8 » ;
- 3° À l'article 42-3-3 :
 - a) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – La désignation en qualité d'agent de sûreté de la compagnie ou d'agent de sûreté du navire est subordonnée à la détention d'un agrément délivré par le préfet de département selon les modalités prévues aux articles R. 5332-62 à R. 5332-70 du code des transports. » ;

b) Au IX, la référence : « L. 5332-3 » est remplacée par la référence : « L. 5332-8 » ;

4° À l'article 61 :

- a) Au VI, les mots : « décret n° 2025-1101 du 19 novembre 2025 » sont remplacés par les mots : « Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026 » ;
- b) Au VII, les mots : « décret n° 2025-1101 du 19 novembre 2025 » sont remplacés par les mots : « Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026 » ;
- c) Au VIII, les mots : « décret n° 2025-1101 du 19 novembre 2025 » sont remplacés par les mots : « Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026 » ;
- d) Au IX, les mots : « décret n° 2025-1101 du 19 novembre 2025 » sont remplacés par les mots : « Décret n° 2026-524 du 18 juin 2026 » et la référence : « L. 5332-3 » est remplacée par la référence : « L. 5332-8 ».

Art. 13

Aux lignes 15, 16, 50 et 51 de la rubrique « Infrastructures, transports, mer » du tableau de l'annexe 1 du décret du 19 décembre 1997 susvisé, les références : « R. 5332-10 », « R. 5332-12 », « R. 5332-50 » et « R. 5332-53 », sont respectivement remplacées par les références : « R. 5332-80 », « R. 5332-82 », « R. 5332-72 » et « R. 5332-75 ».

Art. 14

Dans l'annexe du décret du 30 octobre 2014 susvisé, les lignes :

«

Code des ports maritimes		
Habilitations préalables à la délivrance des titres de circulation dans les Zones d'accès restreint (ZAR)	Articles R.* 321-34 à R.* 321-40	
Approbation de documents de sûreté d'installations portuaires ou de ports	Articles R.* 321-18, R.* 321-19, R.* 321-25 et R.* 321-26	

»
sont supprimées.

Art. 15

Le décret du 19 mai 2021 susvisé est ainsi modifié :

- 1° À l'article 2, les mots : « R. 5332-36 et R. 5332-37 » sont remplacées par les mots : « R. 5332-60, R. 5332-61 et R. 5332-68 » ;
- 2° À l'article 3, les mots : « toute arme ou substance et engin dangereux non autorisés mentionnés à l'article R. 5332-18-1 du code des transports » sont remplacés par les mots : « les objets, produits ou substances prohibés mentionnés au 2° de l'article R. 5332-15 du code des transports » ;
- 3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les agréments prévus aux 4° et 5° du I de l'article R. 5332-62 peuvent être sollicités préalablement à l'embauche par l'établissement lorsque le demandeur est inscrit à une formation nécessaire à sa prise de poste » ;
- 4° Au 1° de l'article 6, les mots : « du 1° et 8° » sont remplacés par les mots : « des 1°, 6°, 8° et 10° » ;
- 5° À l'article 20, les mots : « de l'article L. 5332-6 » sont remplacés par les mots : « du II de l'article L. 5332-15 » ;
- 6° À l'article 21, la référence : « R. 5332-56 » est remplacée par la référence : « R. 5332-68 ».

Art. 16

À l'article 13 du décret du 21 décembre 2023 susvisé, les mots : « dans les conditions prévues par l'article R. 5332-62 » sont supprimés.

Art. 17

À l'annexe 1 du décret du 23 juin 2025 susvisé, les références : « R. 5332-9 et R. 5332-10 » sont remplacées par les références : « R. 5332-9 à R. 5332-11 ».

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À UNE EXPÉRIMENTATION

Art. 18

- I. – À titre expérimental, pour une durée de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, des agents du service intégré de sûreté portuaire de l'établissement dénommé « Grand port maritime de l'axe Seine » peuvent être autorisés à porter un pistolet à impulsions électriques dans les conditions prévues à l'article 47 de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 susvisée et aux paragraphes I à X du présent article, sans préjudice des dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-619 du 19 mai 2021 susvisé.
- Eu égard aux menaces pesant sur la sûreté portuaire et aux spécificités de celle-ci, l'expérimentation vise à renforcer la maîtrise des situations à risques, réduire les risques d'atteinte corporelle des tiers et limiter le recours aux armes à feu, afin d'apprécier l'intérêt de doter de cette arme tous les agents du service ou les seuls agents du service assumant la fonction de chef d'équipage.
- L'arrêté prévu au X du présent article précise les agents autorisés à participer à l'expérimentation ainsi que le périmètre de celle-ci, limité aux seules emprises et voies relevant du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.
- II. – L'acquisition, la détention et la conservation des pistolets à impulsions électriques, de leurs munitions et de leurs éléments se font dans les conditions fixées aux articles 5 à 8 du décret n° 2021-619 du 19 mai 2021 susvisé.
- Les obligations concernant la tenue d'un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire, conformément à l'article 9 du décret n° 2021-619 du 19 mai 2021, s'appliquent lors des séances de formation prévues au IV.
- III. – L'arrêté prévu au X fixe les conditions relatives aux règles, modalités et précautions particulières d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents. Il précise notamment les cas et conditions dans lesquels le recours à cette arme présente des risques spécifiques, notamment à proximité de lignes ou de rails électriques ou d'engins de manutention,

appelant le respect de consignes particulières pour son utilisateur, voire l'interdiction de son utilisation, ainsi que la conduite à tenir et les diligences médicales à accomplir après usage de l'arme lorsque la personne atteinte le demande ou que son état paraît l'imposer.

IV. – L'autorisation de port du pistolet à impulsions électriques ne peut être délivrée qu'à un agent ayant suivi avec succès une formation préalable délivrée par l'établissement. Cette autorisation prend fin au terme de l'expérimentation.

L'agent autorisé à porter un pistolet à impulsions électriques est astreint à suivre périodiquement une formation au maniement de cette arme.

Les formations reçues sont attestées par un certificat établi, sous sa responsabilité, par l'établissement. Ce certificat est remis à l'agent et copie en est adressée au préfet de la Seine-Maritime.

L'autorisation est suspendue si l'agent ne respecte pas les obligations de formation. La suspension est levée lorsque ces obligations de formation sont remplies. Faute d'y avoir satisfait dans un délai de six mois à compter de la décision de suspension, l'autorisation est caduque.

Le contenu des formations que doit recevoir l'agent et leur durée sont fixés par l'arrêté prévu au X.

V. – Sauf lorsqu'il est porté en service ou transporté pour les formations prévues au IV le pistolet à impulsions électriques doit être déposé conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2021-619 du 19 mai 2021.

VI. – Les articles 15, 17 et 19 du décret n° 2021-619 du 19 mai 2021 s'appliquent durant l'expérimentation.

VII. – Le pistolet à impulsions électriques est équipé de systèmes de contrôle permettant d'assurer la traçabilité et la vérification de leur utilisation.

L'établissement communique sans délai au préfet de la Seine-Maritime les instructions adressées aux agents du service.

Chaque usage du pistolet à impulsions électriques fait l'objet d'un compte-rendu conservé par l'établissement pendant une durée de trois ans, portant notamment sur les circonstances de l'intervention et sur les conditions d'utilisation de l'arme.

L'établissement adresse chaque année au préfet de la Seine-Maritime un rapport sur l'emploi de ces armes au cours de l'année écoulée, accompagné de la copie des comptes-rendus prévus à l'alinéa précédent.

L'établissement adresse également, le cas échéant, à ce préfet ses propositions d'évolution des formations mentionnées au IV.

VIII. – L'article 52 de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 susvisée et l'article 9 du décret n° 2021-619 du 19 mai 2021 s'appliquent aux documents mentionnés au troisième alinéa du VII.

IX. – L'établissement informe le ministre chargé des transports et le ministre de l'intérieur de la mise en œuvre de l'expérimentation.

L'expérimentation fait l'objet d'un rapport remis au ministre chargé des transports et au ministre de l'intérieur, au plus tard trois mois avant son terme. Ce rapport dresse un bilan quantitatif et qualitatif de l'expérimentation, au regard des objectifs mentionnés au deuxième alinéa du I et des indicateurs qui en découlent. Il présente également l'ensemble de ses effets sur l'exercice de la mission prévue à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 confiée aux agents du service.

La réalisation du rapport est confiée à un comité d'évaluation, présidé par un représentant de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable les membres sont désignés par l'arrêté prévu au X. Le comité comprend un représentant de l'établissement, un représentant de l'inspection générale de l'administration, un représentant de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et deux personnalités qualifiées indépendantes n'ayant pas participé à l'expérimentation ni assuré son suivi.

X. – Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur précise les modalités d'application du présent article.

TITRE IV - DISPOSITION FINALES

Art. 19

I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er juillet 2026.

II. – Les pilotes en fonction, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les stations de pilotage soumises aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre III de la cinquième partie du code des transports sont réputés détenir l'agrément prévu au 6° de l'article R. 5332-62 du code des transports, dans sa rédaction issue du présent décret.

La durée de validité de cet agrément est celle de l'habilitation délivrée au pilote en application du 4° de l'article R. 5332-48 du code des transports, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

III. - Les I et II sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 20

Le ministre de l'intérieur, la ministre des armées et des anciens combattants, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Philippe TABAROT

Le ministre de l'intérieur,

Laurent NUNEZ

La ministre des armées et des anciens combattants,

Catherine VAUTRIN

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Gérald DARMANIN

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/25, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 10 juin 2026 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure

NOR : ETA26300519AR

Le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints, recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis du comité social d'administration centrale de la direction générale de la police nationale du 31 mars 2026,

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté du 24 août 2000 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2

Au deuxième alinéa de l'annexe I, les mots : « à retirer auprès d'un commissariat situé dans le département du choix du candidat » sont supprimés.

Art. 3

L'annexe II est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE II

« I. – Conditions générales

« Tout candidat doit signer une décharge personnelle qui lui sera fournie par le service organisateur au moment des épreuves ou fournir un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin de son choix.

« La chronologie de réalisation des tests est la suivante :

« - épreuve n° 1 : tests de résistance musculaire en isométrie ;

« - épreuve n° 2 : test de cardio-motricité.

« Tout échec à l'un des tests est éliminatoire.

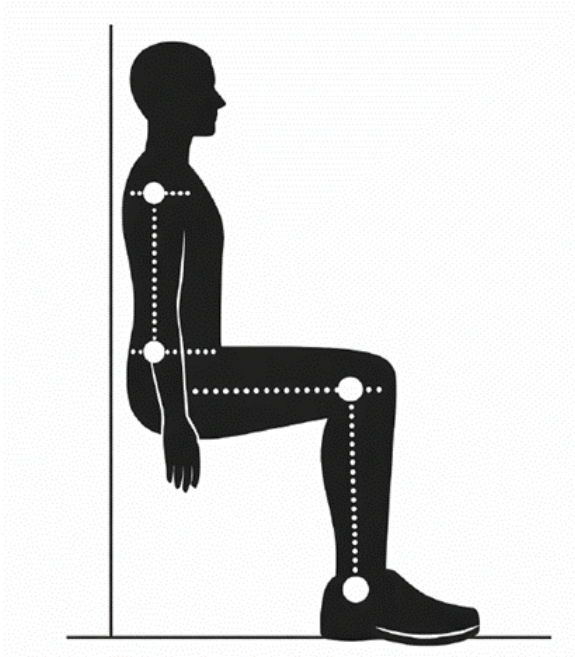
« Avant le commencement des premiers tests, un formateur aux techniques et à la sécurité en intervention en charge de la réalisation des épreuves, dirige des exercices visant l'échauffement des candidats.

« Chaque test doit être démontré et expliqué par l'évaluateur préalablement à sa réalisation.

« Les trois tests doivent être enchaînés successivement, avec un temps de récupération de trente secondes entre chacun d'eux.

« II. – Épreuve n° 1 : les tests de résistance musculaire en isométrie

« a. Le premier test consiste à conserver la position dite de chaise, également appelé test de Killy (dos plaqué contre un mur, jambes fléchies) pendant un temps déterminé.



« Les critères à respecter sont les suivants :

- « – le dos et la tête doivent rester entièrement plaqués contre le mur ;
- « – les cuisses sont parallèles au sol, formant un angle droit entre les cuisses et les tibias (90°) ;
- « – les pieds sont espacés de la largeur des hanches et restent à plat au sol ;
- « – les bras sont pendant le long du corps, sans jamais prendre appui sur les cuisses ni le mur.

« Au signal du formateur, le candidat prend la position décrite ci-dessus. La prise de position est corrigée si nécessaire par le formateur avant le déclenchement du compte à rebours.

« Barèmes du premier test de résistance musculaire en isométrie :

« Femmes :

« Le maintien de la position pendant une durée de 1 minute valide la réussite au test.

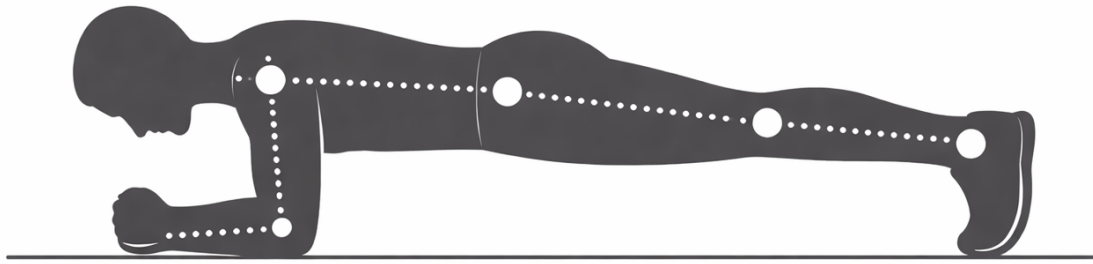
« Le non-respect des consignes, observé et signalé à deux reprises, ou l'arrêt volontaire avant la fin du compte à rebours de 1 minute est éliminatoire.

« Hommes :

« Le maintien de la position pendant une durée de 1 minute et 30 secondes valide la réussite au test.

« Le non-respect des consignes, observé et signalé à deux reprises, ou l'arrêt volontaire avant la fin du compte à rebours de 1 minute et 30 secondes est éliminatoire.

« b. Le second test consiste à conserver la position dite de gainage (appui facial sur les avant-bras) pendant un temps déterminé.



« Les critères à respecter sont les suivants :

« les coudes, à l'aplomb des épaules, forment un angle droit entre les bras et les avant-bras posés au sol ;

« les pieds sont joints ;

« le candidat doit prendre et maintenir la rectitude de l'axe tête-tronc-jambes, jambes tendues.

« Au signal du formateur, le candidat prend la position décrite ci-dessus. La prise de position est corrigée si nécessaire par le formateur avant le déclenchement du compte à rebours.

« Barèmes du second test de résistance musculaire en isométrie :

« Femmes :

« Le maintien de la position pendant une durée de 1 minute et 15 secondes valide la réussite au test.

« Le non-respect des consignes, observé et signalé à deux reprises, ou l'arrêt volontaire avant la fin du compte à rebours de 1 minute et 15 secondes est éliminatoire.

« Hommes :

« Le maintien de la position pendant une durée de 1 minute et 45 secondes valide la réussite au test.

« Le non-respect des consignes, observé et signalé à deux reprises, ou l'arrêt volontaire avant la fin du compte à rebours de 1 minute et 45 secondes est éliminatoire.

« III. – Épreuve n° 2 : test de cardio-motricité

« Le test consiste à effectuer des sauts à pieds joints de part et d'autre d'un obstacle central pendant 3 minutes, en respectant le rythme imposé par le signal sonore.

« Au signal de départ, les candidats se positionnent du même côté de l'obstacle, selon les indications de l'évaluateur. À chaque signal sonore, émis toutes les deux secondes, le candidat doit sauter à pieds joints pour franchir l'obstacle et se trouver du côté opposé, prêts à enchaîner le saut suivant. Il dispose de 10 secondes pour caler son mouvement sur le rythme donné. À chaque signal sonore, il doit effectuer le saut pour atteindre l'autre côté de l'obstacle.

« Les critères à respecter sont les suivants :

« – l'obstacle central doit être franchi sans aucun contact ni appui ;

« – le candidat doit maintenir une posture stable ;

« – le franchissement doit s'effectuer uniquement par saut, sans contournement de l'obstacle ;

« – le candidat doit être correctement positionné du côté attendu au moment de chaque signal sonore.

« L'obstacle se situe à une hauteur de 7 cm pour les femmes et de 14 cm pour les hommes.

« L'arrêt volontaire ou le contact avec l'obstacle entraîne une élimination immédiate. Le non-respect du rythme imposé est signalé une première fois ; un second manquement constaté avant la fin du compte à rebours de 3 minutes est éliminatoire. »

Art. 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2026.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2026.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation : le directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens,
S. CAZELLES

Pour la ministre des outre-mer, et par délégation : la directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUIN

Pour le ministre de l'action et des comptes publics, et par délégation : la cheffe du département des politiques de recrutement, d'égalité et de diversité,
E. ROUSSEAU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/25, Page 1/5

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2026-468 du 10 juin 2026 portant extension et adaptation aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local qui dispose que : « *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension des dispositions de la présente loi aux collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie.* »

L'habilitation fixée par l'article 44 de la loi du 22 décembre 2025 précitée prévoit que l'ordonnance doit être publiée dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, soit au plus tard le 22 juin 2026. Conformément à ce même article, le dépôt devant le Parlement du projet de loi de ratification doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La loi du 22 décembre 2025 précitée a pour objet d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux, favoriser l'engagement local, faciliter la reconversion des élus et créer un statut de l' élu local. Elle ne comporte aucune disposition applicable aux élus communaux en Nouvelle-Calédonie, aux élus du territoire des îles Wallis et Futuna et seules quelques dispositions de la loi ont été étendues aux élus communaux en Polynésie française.

C'est la raison pour laquelle le législateur a fait le choix d'habiliter le Gouvernement à étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions qui s'avéraient pertinentes dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit de tenir compte des spécificités de ces territoires et des évolutions apportées par les parlementaires lors de l'examen de la proposition de loi tout en favorisant la clarté et l'intelligibilité du droit applicable dans ces territoires au moyen d'un texte spécifique.

La présente ordonnance rend applicable certaines dispositions de la loi du 22 décembre 2025 précitée dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en modifiant le code électoral, le code de l'éducation, le code pénal, le code général des collectivités territoriales et le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Si les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont régies par le principe d'identité législative, les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux n'y sont néanmoins pas automatiquement applicables. En effet, les articles LO 6224-1, LO 6325-1 et LO 6434-1 du même code donnent respectivement compétences à ces collectivités pour déterminer, par analogie aux règles applicables aux conseils départementaux et aux conseils régionaux, les garanties accordées aux conseillers territoriaux de leurs organes délibérants.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les communes évoluent dans un environnement juridique spécifique compte tenu des larges compétences des institutions locales, disposant notamment de prérogatives normatives. Le projet d'ordonnance tient compte de ces spécificités.

Ainsi, si les communes et leurs groupements en Polynésie française sont régis par le code général des collectivités territoriales, les dispositions de ce code applicables localement ne sont pas systématiquement identiques aux dispositions applicables dans l'hexagone. Certaines dispositions font l'objet d'adaptations, d'autres sont applicables dans une version antérieure à celle en vigueur dans le droit commun, et certains articles ne sont pas applicables.

En Nouvelle-Calédonie, un code spécifique, le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, encadre l'organisation et le fonctionnement des communes et des syndicats de communes. Si certaines dispositions de ce code sont similaires à celles du code général des collectivités territoriales, d'autres s'en écartent en raison des compétences attribuées par le législateur organique à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces. Par ailleurs, le régime juridique des communautés de communes et communautés d'agglomération n'existe pas en Nouvelle-Calédonie, seuls des syndicats de communes et des syndicats mixtes pouvant être créés.

Au regard de ces éléments, le projet d'ordonnance étend, avec les adaptations nécessaires, les dispositions qui sont justifiées et pertinentes dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

Le projet d'ordonnance comprend 9 chapitres et 56 articles.

Le chapitre Ier étend certaines dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 1er est l'article chapeau du chapitre Ier.

L'article 2 modifie l'article L. 121-1-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre aux élus des communes de la Nouvelle-Calédonie, les droits et devoirs prévus dans le droit commun par l'article 9 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.

L'article 3 modifie l'article L. 121-1-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie sur le modèle de l'article 31 de la loi n° 2025-1249 afin d'actualiser les dispositions relatives aux situations de conflits d'intérêt pour les élus.

L'article 4 crée un nouvel article L. 121-1-3 dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie sur le modèle de la rédaction de l'article L. 1111-1-2 du code général des collectivités territoriales afin d'étendre aux élus communaux et aux membres des groupements de communes, les règles relatives aux déclarations des dons, avantages et invitations dont ils ont bénéficié dans le cadre de leur mandat.

L'article 5 modifie l'article L. 121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie pour des raisons de cohérence rédactionnelle en lien avec l'article 2.

L'article 6 modifie l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie sur le modèle de la modification de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, afin d'étendre les possibilités d'empêchement des élus à siéger aux réunions du conseil municipal en cas de congé de maternité.

L'article 7 crée un article L. 121-20-2 A dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie qui fixe les modalités de réunions des commissions des conseils municipaux par visioconférence. L'article 8 abroge l'article L. 121-24 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, à la suite du transfert de certaines de ces dispositions à l'article L. 122-17 du même code.

L'article 9 modifie l'article L. 121-28 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre les cas dans lesquels un employeur est tenu de laisser à un salarié membre d'un conseil municipal un temps pour y participer, notamment pour les fêtes légales et commémorations instituées par décret, pouvant être complété par un arrêté du haut-commissaire afin de prendre en compte celles instituées par la Nouvelle-Calédonie. L'article fixe aussi les conditions de prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre du mandat lors d'un entretien individuel entre le salarié et l'employeur.

L'article 10 modifie l'article L. 121-29 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et étend les modifications portant à 100 heures par élu et par an, la compensation maximum des pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions et au double de la valeur horaire du salaire minimum garanti, la rémunération maximum de chaque heure.

L'article 11 modifie l'article L. 121-30 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie en supprimant, sur le modèle du droit commun, le seuil de 3 500 habitants minimum dans une commune pour ouvrir la possibilité aux élus communaux de bénéficier de crédits d'heures pour préparer et assister à des réunions, en lien avec leur mandat. L'article prévoit également la faculté pour l'employeur de payer ce temps d'absence.

L'article 12 modifie l'article L. 121-33-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et étend aux élus communaux la possibilité de faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions.

L'article 13 modifie l'article L. 121-36 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et étend la possibilité pour les adjoints et les conseillers municipaux salariés de bénéficier d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à la fin de leur mandat dans les cas de remplacement.

L'article 14 modifie l'article L. 121-38 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, en étendant l'augmentation du nombre de jours de congé de formation pour les élus municipaux ayant la qualité de salarié, porté de 18 à 24 jours sur le modèle applicable dans le droit commun.

L'article 15 modifie l'article L. 121-38-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie en augmentant de 18 à 21 jours sur le modèle du droit commun, le nombre de jours de compensation par la commune pour les pertes de revenus subies par l'élu communal du fait de l'exercice de son droit à la formation.

L'article 16 modifie l'article L. 121-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie pour étendre les dispositions relatives aux règles de quorum du conseil municipal en cas de membre intéressé à l'affaire.

L'article 17 modifie l'article L. 122-17 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, afin d'étendre les dispositions relatives à l'harmonisation du régime de responsabilité de la commune en cas d'accident pour les élus communaux et non plus seulement au maire, aux adjoints et aux présidents de délégation spéciale.

L'article 18 modifie l'article L. 122-18 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, sur le modèle du droit commun, afin de réduire de dix-huit à douze ans, la durée des fonctions municipales exercée par les anciens maires et adjoints pour bénéficier de l'honorariat.

L'article 19 modifie l'article L. 122-29 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie pour étendre les modifications apportées dans le droit commun, à la qualité de bénéficiaire, au taux et à la durée de versement de l'allocation de fin de mandat.

L'article 20 modifie l'article L. 123-2-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre aux élus communaux sur le modèle du droit commun, le bénéfice automatique du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour leurs déplacements hors du territoire communal en tant que représentant de la collectivité territoriale. L'article prévoit également les extensions pour les membres du conseil municipal en situation de handicap et pour les membres du conseil municipal en tant qu'étudiant.

L'article 21 crée un nouvel article L. 123-2-2 A dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre aux élus communaux en situation de handicap, la possibilité de bénéficier d'un aménagement par la commune de leur poste de travail.

L'article 22 modifie l'article L. 123-2-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre les possibilités offertes aux conseils municipaux de rembourser aux membres, les frais de garde d'enfants, ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile et d'augmenter le seuil aux communes de moins de 10 000 habitants pour le bénéfice de la compensation versée par l'État au titre de la majoration de la dotation particulière élu local.

L'article 23 crée un nouvel article L. 123-2-4 dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre aux conseils municipaux, la possibilité d'accorder une aide financière à leurs membres ayant engagé des frais de garde ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité.

L'article 24 modifie l'article L. 123-8-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, afin d'étendre sur le modèle du droit commun, la présentation annuelle par la commune d'un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal.

L'article 25 modifie l'article L. 127-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre le devoir aux communes d'accorder leur protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, mis en cause pénalement, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. Sur le modèle de la rédaction de droit commun de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 127-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie sont transférées à l'article L. 127-1 du même code.

L'article 26 modifie l'article L. 127-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, afin d'étendre les dispositions relatives à la protection fonctionnelle automatique pour les élus communaux victimes de violence, de menaces ou d'outrages. Sur le modèle de la rédaction de droit commun de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 127-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie sont transférées à l'article L. 127-2 du même code.

L'article 27 abroge l'article L. 127-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie à la suite du transfert des dispositions aux articles L. 127-1 et L. 127-2 du même code.

L'article 28 crée un nouvel article L. 163-12-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie prévoyant la possibilité de tenir la réunion du bureau du comité syndical par visioconférence.

L'article 29 crée deux nouveaux articles L. 163-13-2 et L. 163-13-3 dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin d'étendre la possibilité au comité syndical de moduler le montant des indemnités de ses membres en fonction de leur participation effective aux réunions et prévoir les modalités de remboursement des frais de déplacements aux membres des comités syndicaux.

L'article 30 modifie l'intitulé du chapitre V du titre III du livre II de la partie législative du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et crée un nouvel article L. 235-4 relatif à la dotation particulière élu local sur le modèle de la rédaction de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales.

Le chapitre II a pour objet d'étendre les modifications apportées dans le code de l'éducation par la loi du 22 décembre 2025 susmentionnée dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'article 31 est l'article chapeau du chapitre II.

L'article 32 modifie l'article L. 685-1 du code de l'éducation afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » dans le but d'étendre dans les îles Wallis et Futuna, les modifications apportées aux articles L. 611-9, L. 611-11 et L. 612-3 du code de l'éducation. Ces modifications ont pour objet d'ajouter l'exercice d'un mandat électif public parmi les activités dont les compétences acquises peuvent être reconnues et validées dans le cadre de la formation des étudiants, d'étendre le bénéfice des aménagements d'études aux étudiants titulaires d'un mandat électif public afin de leur permettre de concilier leurs études avec l'exercice de ce mandat et d'ajouter l'exercice d'un mandat électif public parmi les circonstances exceptionnelles permettant à un candidat de demander le réexamen de sa candidature afin d'obtenir une inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée.

L'article 33 modifie l'article L. 686-1 du code de l'éducation afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » dans le but d'étendre en Polynésie française, les modifications précitées aux articles L. 611-9, L. 611-11 et L. 612-3 du code de l'éducation.

L'article 34 modifie l'article L. 687-1 du code de l'éducation afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » dans le but d'étendre en Nouvelle-Calédonie, les modifications précitées aux articles L. 611-9, L. 611-11 et L. 612-3 du code de l'éducation.

Le chapitre III a pour objet d'étendre les modifications apportées dans le code électoral par la loi du 22 décembre 2025 susmentionnée en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'article 35 a pour objet de modifier les articles L. 428 et L. 437 du code électoral afin d'étendre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les modifications apportées à l'article L. 237-1 du code électoral en ce qui concerne les règles en matière d'incompatibilités des élus communaux et intercommunaux.

Le chapitre IV a pour objet d'étendre dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, des modifications du code général des collectivités territoriales apportées par la loi du 22 décembre 2025 susmentionnée.

L'article 36 est l'article chapeau du chapitre IV.

L'article 37 modifie l'article L. 1811-3 du code général des collectivités territoriales afin d'actualiser le tableau dit « compteur Lifou » et étendre aux élus communaux en Polynésie française, les dispositions générales relatives aux conditions d'exercice des mandats, notamment s'agissant des obligations.

L'article 38 modifie l'article L. 1831-2 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » pour actualiser l'extension de l'article L. 1221-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 décembre 2025 susmentionnée.

L'article 39 modifie l'article L. 1881-1 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » étendant la modification prévue dans le droit commun, qui prévoit que la gestion au plan national du fonds de financement versant l'allocation de fin de mandat est désormais assurée par l'opérateur de France Travail en lieu et place de la Caisse des dépôts et consignations.

L'article 40 modifie l'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » et d'étendre notamment la disposition prévoyant la possibilité que les réunions des commissions des conseils municipaux puissent se dérouler dans plusieurs lieux, par visioconférence.

L'article 41 modifie l'article L. 2573-6 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » et d'étendre en Polynésie française les modifications afin de réduire de dix-huit à douze ans, la durée des fonctions municipales exercée par les anciens maires et adjoints pour bénéficier de l'honorariat.

L'article 42 modifie l'article L. 2573-7 du code général des collectivités territoriales afin de mettre à jour le tableau dit « compteur Lifou » et d'étendre en Polynésie française plusieurs modifications relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

L'article 43 modifie l'article L. 2573-9 du code général des collectivités territoriales afin de créer un tableau dit « compteur Lifou » pour l'application des articles relatifs à la responsabilité des communes en cas d'accident.

L'article 44 modifie l'article L. 2573-10 du code général des collectivités territoriales afin d'étendre aux communes de la Polynésie française, les modifications apportées en matière de protection fonctionnelle automatique pour les élus communaux victimes de violence, de menaces ou d'outrages.

L'article 45 modifie l'article L. 2573-12 du code général des collectivités territoriales afin d'étendre en Polynésie française, les modifications visant à clarifier les règles relatives au conflit d'intérêts dans les délibérations du conseil municipal en précisant que la seule présence d'un conseiller ne constitue pas une participation à la délibération et en ajustant la rédaction relative au calcul du quorum.

L'article 46 modifie l'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales afin d'étendre en Polynésie française, les modifications apportées en ce qui concerne le fonctionnement des organes délibérants des communautés de communes.

L'article 47 modifie l'article L. 5842-5 du code général des collectivités territoriales afin de créer un tableau dit « compteur Lifou » et d'étendre les dispositions relatives aux conditions d'exercice des membres des conseils ou comités syndicaux.

L'article 48 crée un nouvel article L. 6224-3-1 dans le code général des collectivités territoriales afin d'étendre à la collectivité de Saint-Barthélemy, la possibilité pour le conseil territorial d'accorder une aide financière à ses membres, dans le cadre de leur utilisation du chèque emploi service universel.

L'article 49 crée un nouvel article L. 6325-3-1 dans le code général des collectivités territoriales afin d'étendre à la collectivité de Saint-Martin, la possibilité pour le conseil territorial d'accorder une aide financière à ses membres, dans le cadre de leur utilisation du chèque emploi service universel.

L'article 50 crée un nouvel article L. 6434-5-1 dans le code général des collectivités territoriales afin de prévoir une prise en charge par le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon des conséquences dommageables résultant d'accidents subis par les membres du conseil à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le chapitre V modifie les dispositions du code pénal applicables en Nouvelle-Calédonie.

L'article 51 apporte une clarification rédactionnelle à l'article 715-3 du code pénal dans son application en Nouvelle-Calédonie s'agissant de la référence du code des communes applicable localement.

Le chapitre VI modifie la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

L'article 52 modifie l'article 35 de la loi 11 octobre 2013 susmentionnée afin de prévoir les fonctions concernées par le dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et mentionner le régime applicable aux présidents et membres des conseils territoriaux et exécutifs des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au président et autres membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna.

Le chapitre VII comporte des dispositions applicables aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

L'article 53 étend aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna, la nouvelle rédaction des dispositions des articles L. 2123-18-2, L. 2123-34, L. 2123-35 et L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales afin de leur permettre de pouvoir bénéficier de l'éligibilité avec une population comprise entre 3 500 et 10 000 habitants à la majoration « frais de garde » de la dotation particulière élu local.

Le chapitre VIII comporte des dispositions modifiant la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

L'article 54 modifie l'article 8-1 de la loi du 19 mars 1999 susmentionnée s'agissant de l'actualisation de la version de la loi applicable.

Le chapitre IX comporte les dispositions transitoires et finales.

L'article 55 fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente ordonnance.

L'article 56 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/25, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2026-466 du 10 juin 2026 portant extension ou adaptation de diverses dispositions du code monétaire et financier dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance, prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, a pour objet de rendre applicables un certain nombre de dispositions législatives du code monétaire et financier déjà en vigueur en métropole et dans les collectivités ultramarines régies par l'article 73 de la Constitution.

L'article 2 rend possible la fourniture d'espèces par un commerçant dans le cadre d'une opération de paiement pour l'achat de biens ou de services (opération dite « cash back ») en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna en rendant l'article L. 112-14 du code monétaire et financier applicable dans ces collectivités du Pacifique en modifiant les articles L. 732-1, L. 733-1 et L. 734-1 du code monétaire et financier.

Si les dispositions relatives au contrôle des investissements directs étrangers s'appliquent de plein droit en Nouvelle-Calédonie en vertu du 8° de l'article 6-2 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française en vertu du 8° de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ces dispositions ne peuvent s'appliquer dans les îles Wallis et Futuna que si elles y sont rendues expressément applicables.

L'article 3 étend ainsi les modifications des articles L. 151-6 et L. 151-7 du code monétaire et financier introduites par l'article 5 de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France, dans ce territoire, en modifiant l'article L. 734-5 du code monétaire et financier.

L'article 4 modifie les articles L. 742-1 et L. 743-1 du code monétaire et financier pour prévoir une adaptation concernant l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de l'article L. 211-10 du code monétaire et financier relatif aux intermédiaires habilités à administrer et à conserver des titres financiers se trouvant en redressement ou en liquidation judiciaires, le droit commercial relevant des compétences propres de ces deux collectivités.

L'article 5 modifie les articles L. 752-1 et L. 753-1 du code monétaire et financier pour étendre les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code monétaire et financier afin d'autoriser l'émission de monnaies complémentaires locales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

L'article L. 312-1-4-1 créé par la loi n° 2025-415 du 13 mai 2025 visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession, plafonne les frais bancaires des comptes de clients décédés. S'il a été rendu applicable dans les collectivités du Pacifique, les dispositions de l'article L. 317-1 telles qu'elles ont été modifiées par cette loi et qui habilitent les agents de la Banque de France à procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions concernant les infractions aux dispositions de l'article L. 312-1-4-1, n'ont quant à elles pas été étendues dans ces territoires. C'est l'objet des articles 7 à 9 qui complètent respectivement les articles L. 752-12, L. 753-12 et L. 754-11 et étend l'adaptation prévue pour l'application de cet article dans ces collectivités qui consiste à remplacer les agents de la Banque de France par les agents de l'Institut d'émission d'outre-mer.

L'article 6 étend, également, le dispositif à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon par la création d'un article L. 751-1 en prévoyant que ces contrôles sont effectués par les agents de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

L'article 10 vise à étendre la modification de l'article L. 511-33 introduite par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et-Futuna par la mise à jour des compteurs Lifou aux articles L. 773-4, L. 774-4 et L. 775-4 et à prévoir une adaptation pour son application dans ces collectivités, le code de l'action sociale et des familles n'y étant pas applicable.

L'article 11 met à jour le compteur Lifou de l'article L. 775-36 afin de rendre applicable à Wallis-et-Futuna le nouvel article L. 561-14-1 A, introduit dans le code monétaire et financier par la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, relatif aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle adopté dans le cadre de la réglementation en matière de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, qui, s'applique, en revanche, de plein droit en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna du nouvel article L. 561-30-1-1 créé par la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, l'article 12 prévoit une adaptation aux articles L. 773-42, L. 774-42 et L. 775-36 concernant le règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017 qui n'est pas applicable dans ces trois collectivités du Pacifique compte tenu de leur statut de pays et territoires d'outre-mer au regard du droit de l'Union européenne.

L'article 13 vise à rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna les dispositions de l'article L. 572-28, introduites par l'article 14 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, qui sanctionnent le fait de promouvoir une offre d'investissement en ligne en méconnaissance des interdictions prévues par certains articles du code monétaire et financier, l'État étant compétent dans les collectivités ultramarines du Pacifique en matière pénale et notamment pour créer des incriminations. Il modifie à cette fin les articles L. 773-48, L. 774-48 et L. 775-41 du code monétaire et financier.

L'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale (partie législative) a réorganisé le code de procédure pénale et a harmonisé ses dispositions. Son article 28 procède au remplacement des anciennes références au code de procédure pénale figurant dans le code monétaire et financier par les nouvelles références.

L'article 14 de la présente ordonnance étend ces modifications en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Conformément à l'article 57 de l'ordonnance de refonte du code de procédure pénale, l'article 15 de la présente ordonnance prévoit une entrée en vigueur identique à celle de l'ordonnance précitée du 19 novembre 2025.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/25, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de juin 2026

Commune de Teva I Uta			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 4 juin 2026		
DPA/ 2026-05-3	Mme Corinne GUITARD	Parcelle cadastrée n° 207, section DI (terre résidence Eden Hill, lot 37 domaine Charles Brown, surplus du lot 2 lot 1) à Papeari	Travaux de terrassement de 747 m³ (97 m³ en déblais et 650 m³ en remblais)
2026-108-3	M. Heimarū TEROROTUA	Parcelle cadastrée n° 74, section AS (terre Huitini, surplus) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-109-3	M. Alain TEROROTUA et Mme Virginie SWAPP	Parcelle cadastrée n° 74, section AS (terre Huitini, surplus) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-119-3	Mme Vaihere TAERUA	Parcelle cadastrée n° 74, section BE (terre Autara, lot 1) à Papeari	Régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2
	Travaux autorisés le 11 juin 2026		
2026-93-3	Mme Tutana TINIAU	Parcelle cadastrée n° 46, section BV (terre Teonetere et Ateivi) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-115-3	M. Benjamin LANTEIRES	Parcelle cadastrée n° 50, section BN (terre Teurupareva 1, (moitié) lot 1 bis, Muturea 1, Teputai 1 partie)	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte

Commune de Teva I Uta			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 12 juin 2026		
2026-74-3	Mme Renilde MAONI épouse DIAZ	Parcelle cadastrée n° 28, section AI (terre Matieute 1-2-3-Tematahira-Pauhu-Paetahe, lot A) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
2026-97-4	Mme Christiane TETOE épouse RUA	Parcelle cadastrée n° 67, section BV (terre Tearia, lot 2) à Papeari	Régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
2026-120-4	Mme Isabelle, Moeterauri POMMIER et Mme Kealohilani LAI POMMIER	Parcelle cadastrée n° 176, section DI (terre résidence Eden Hills, lot 6, domaine Charles Brown, surplus du lot 2 lot 1) à Papeari	Travaux de terrassement de 339,20 m³ en déblais pour la création d'un plateau, construction d'une maison d'habitation de type F4 en modules (module 1 de type F2 comprenant la chambre 1, une buanderie, un cellier, une terrasse couverte et une piscine, module 2 : annexe comprenant la chambre 2, une buanderie, un espace pour 2 bureaux et une terrasse couverte, module 3 : une suite invités comprenant la chambre 3 et une salle de bains, module 4 : un garage comprenant une réserve et la construction de clôtures
2026-131-3	M. Milton TEROROTUA et Mme Leiticia TAMA	Parcelles cadastrées n° 73 et n° 76, section AS (terres Huitini, surplus) à Mataiea	Travaux de construction de 3 logements en conteneurs, à louer, de type F2 comprenant chacun un dressing et 2 fare pote'e jumelés
MFL/DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 18 juin 2026		
2025-27-8	M. Jocelyn POULOU	Parcelle cadastrée n° 268, section AT (terre Putuaia, Teiteia, Teoa 2, Tipapa 1-2, lot 3, lot 3d) à Mataiea	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une terrasse couverte et la réalisation d'une pergola en contiguïté
2026-126-3	M. Tuatea BERNARDINO et Mme Laina, Rohiata PIRATO épouse BERNARDINO	Parcelle cadastrée n° 152, section AA (terre propriété BERNARDINO Bernard, lot A de la parcelle F du lot 1) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 24 juin 2026		
2026-135-3	M. Tavita TOTI et Mme Camille STANA épouse TOTI	Parcelle cadastrée n° 158, section BE (terre Vaianuanu, parcelle B du lot 1) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation, sur pilotis de 2 mètres de hauteur, de type F3 comprenant une terrasse couverte et une aire de stationnement couverte



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/25, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois de juin 2026

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA/CTI.TRV	Travaux autorisés le 4 juin 2026		
2023-316-5	M. Teruarii TANEHOARAI et Mme Raina TEIHOARII	Parcelle cadastrée n° 9, section CH (terre Taurapirae) à Pueu	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2026-116-3	Mme Marie-Rose KAIMUKO	Parcelle cadastrée n° 280, section AK (terre Atitiapahu 1, parcelle, Atitiapahu 2, lotissement Maire Nui) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte et une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite
	Travaux autorisés le 8 juin 2026		
2026-35-3	Boulangerie Chonel	Parcelles cadastrées n° 200, n° 201, n° 202, section BC (terre Atitetahi 2, lot 2B lot 1 et surplus et Atiterai, partie surplus) à Afaahiti	Travaux de rénovation et d'extension de la Boulangerie Afaahiti
	Travaux autorisés le 11 juin 2026		
2023-231-10	Mme Meileana TCHEN	Parcelle cadastrée n° 45, section EX (terre Rauvau et Hopeume, lot 1) à Afaahiti	Avenant au permis de construire pour la modification de la destination du sous-sol initialement prévu en 2e terrasse couverte pour la réalisation d'un logement de type F2 comprenant un garage
2023-237-4	Mme Johanna LACHARME	Parcelle cadastrée n° 288, section DB (terre Tenona-Poriotu-Vaimoora-Tepumaraura 2-Faatoroimanava-Tupito Tetahuna-Tepupupu-Punatea-Atihau et Tupereua, surplus lot 7, lot O2.3) à Afaahiti	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA/CTI.TRV	Travaux autorisés le 11 juin 2026		
2024-167-6	M. Wyllie, Nehemia TEMAURI	Parcelle cadastrée n° 232, section AM (terre lotissement Afaahiti, lot A2 partie du lot 9, lot C) à Afaahiti	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte et une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite
2025-300-7	M. Jhana, Kali, Durga VANDEVEN	Parcelle cadastrée n° 61, section DX (terre Rauvau et Hopeume, parcelle du lot P5) à Afaahiti	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation, à louer, de type F4 comprenant une buanderie, une terrasse couverte et un garage
2025-301-7	Mme Heinui, Karen CHONG FAT épouse VANDEVEN	Parcelle cadastrée n° 62, section DX (terre Rauvau et Hopeume, parcelle du lot P5) à Afaahiti	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation, à louer, de type F4 comprenant une buanderie, une terrasse couverte et un garage
2026-121-3	Mme Herenui VESASES	Parcelle cadastrée n° 64, section AO (terre Paparoa 1, lot A9) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte, une piscine, un local piscine et une mezzanine de rangement
2026-123-3	M. Hianuku SCHWARZ et Mme Mahana URIMA	Parcelle cadastrée n° 154, section AB (terre Tevaipuna 1 Faupe Tevaipuna 2 Tetahua domaine de Faaone Teiriiri et Matoitoi, lots 2 et 3 surplus (ancien partage) lot 1) à Faaone	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-125-3	M. Anthony DEAN	Parcelle cadastrée n° 196, section AK (terre Raoa, parcelle A) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
	Travaux autorisés le 12 juin 2026		
2023-183-4	M. Cloud FAAIO	Parcelle cadastrée n° 83, section AB (terre domaine Robinson, lot 3 (partie), parcelle A lot 5.2, parcelle 1) à Afaahiti	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-303-4	Société d'exploitation avicole polynésienne (SEAP)	Parcelle cadastrée n° 17, section EY (terre Plateau) à Afaahiti	Travaux d'extension du complexe d'élevage de poules pondeuses comprenant la réalisation de 4 bâtiments supplémentaires, un local de maintenance et le réaménagement intérieur du bâtiment principal pour la ligne de production d'œufs durs
2026-127-3	M. Marc, Marama TEIHOARII et Mme Hina, Dalia RAATIRAORE	Parcelle cadastrée n° 39, section AC (terre Tehoau, lot 1 (partie)) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-129-3	M. Nohonohoura TOARII TOOFA	Parcelle cadastrée n° 152, section AE (terre Vairoie 1) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
MFL/DCA/CTI.TRV	Travaux autorisés le 18 juin 2026		
2026-51-4	M. Temanihi TAIMANA et M. Hauarii YUN	Parcelle cadastrée n° 293, section AS (issue du morcellement de la parcelle cadastrée n° 280, section AS (terre Teivihonu, Lot A2 partie, lot A3, parcelle A3-b) à Afaahiti	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation de type F3 comprenant chacune une terrasse couverte

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
	Travaux autorisés le 18 juin 2026		
2026-136-3	M. Alain MARGUTTI	Parcelle cadastrée n° 274, section DB (terre Vaimora, Tepumaraura2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata, Atitoro, parcelle, lot b) à Afaahiti	Régularisation des travaux de construction d'un carport, de murs en contiguïté, d'un appentis et d'une pergola
2026-138-3	M. Paerai POUIRA et Mme Hiapo POUIRA	Parcelle cadastrée n° 433, section AK (terre lot de ville) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
MFL/DCA/CTI.TRV	Travaux autorisés le 24 juin 2026		
2026-134-3	Mme Tracy TAHARAGI épouse MOU SIN	Parcelle cadastrée n° 107, section DB (terre Fareorara, lot B) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-143-3	M. Geoffrey, Louis, Michel SAINT-VAL et Mme Vaitiare, Yolinda CHARLES épouse SAINT-VAL	Parcelle cadastrée n° 284, section DB (terre Tenona-Poriotu- Vaimoora-Tepumaraura 2-Faatoroimanava-Tupito-Tetahuna-Tepupupu-Punatea-Atihau et Tupereua, lot b, lot K2.3) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation, à louer, de type F4 comprenant une terrasse couverte, une terrasse non couverte et une piscine
2026-144-3	Mme Hinaiti MARERE	Parcelle cadastrée n° 1, section AO (terre Poropine) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 157 du 7 juillet 2026 :
f93531e959b8ed7320a6c4dde11f79af212764b7d417b45edf03068dd2dbf739
- Empreinte numérique du JOPF n° 156 du 6 juillet 2026 :
7bf490e50f148e4083c8de10be0ef0b63fccf2a9e503b5ab823c6f57c6ce31d9
- Empreinte numérique du JOPF n° 155 du 4 juillet 2026 :
45937db1fe219bc49b2c0811d8e4a99b4a6b9aeb2d11826d5134ad5ae9dd8ccb
- Empreinte numérique du JOPF n° 154 du 3 juillet 2026 :
f532d57933958a6be007ae40acee6da5efcd8b2a44b80f3e06962bfb6ed6fcb9
- Empreinte numérique du JOPF n° 153 du 3 juillet 2026 :
4120d28a8932aa2ba30901286c9d454e5fb862983f98c4252469d42586e333bc

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER